

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie :
3, Rue de la Gare du Caire Tél. 25924
Bureaux au Caire :
35, Rue Kasr El Nil, Tél. 54237
à Mansourah :
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd :
Rue El Souass Tél. 450

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"

Imprimerie Procaccia, Tél. 22564
B. P. 6 - Alexandrie - R. C. 1003



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire),
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA (Secrétaire de la rédaction), Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

ABONNEMENTS :

- au Journal :
- Un an P.T. 150
- Six mois 85
- Trois mois 50
- à la Gazette (un an) 150
- aux deux publications réunies (un an) 250

Prix des numéros anciens :
- Numéros de l'Année . P.T. 5
- Numéros plus anciens . . 25

Administrateur-Gérant :
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Dans ce Numéro :

Les voies d'exécution dans le projet de nouveau Code de Procédure.

XIX. — Le dire au Cahier des Charges.

La dernière Assemblée Générale de la Caisse de Prévoyance, de Secours Mutuels et d'Épargne du Personnel des Juridictions Mixtes d'Alexandrie.

Les sous-locations estivales et la législation locative d'exception.

Avant-projet de nouveau Code Maritime Égyptien (Titre Ier. — Chapitres I à V).

Agenda du propriétaire.

Agenda de l'actionnaire.

CHRONIQUE LEGISLATIVE

Les voies d'exécution dans le projet de nouveau Code de Procédure. (*)

XIX

Le dire au Cahier des Charges.

Tous les moyens de nullité — qu'ils dérivent d'un vice de forme ou d'une question de fond — ainsi que toutes les observations que suscitent les clauses et conditions de la vente peuvent être proposés non seulement par le débiteur, le tiers-détenteur ou les créanciers dont à l'art. 638, par la voie du dire au Cahier des Charges (art. 648), mais aussi par tout intéressé (art. 649).

Les art. 650 et 651 signalent deux hypothèses pratiques qu'il y a lieu d'envisager avant d'entreprendre l'étude des règles de procédure proprement dite qui régissent la matière.

L'art. 650 dispose :

« Si l'exécution est poursuivie sur une part indivise dans un immeuble, tout créan-

cier nanti d'un droit grevant des biens divis comprenant cette part indivise peut, par voie de dire au Cahier des Charges, demander la suspension des poursuites d'exécution portant sur cette part.

« Le jugement qui ordonnera la suspension des poursuites fixera le délai dans lequel la procédure d'exécution sur les biens divis devra commencer ».

La Note Explicative révèle que cette innovation a pour but de protéger tant les créanciers que les débiteurs qui pâtissent d'ordinaire de la vente forcée de parts indivises qui ne trouvent adjudicataires qu'à des prix de misère.

Quant à l'art. 651, en voici la traduction :

« Le débiteur peut, par la voie du dire au Cahier des Charges, demander la suspension des poursuites d'exécution en tant qu'elle porte sur un ou sur plusieurs des immeubles indiqués au commandement s'il établit que la valeur de l'immeuble restant dont l'expropriation sera poursuivie est suffisante pour payer les créanciers saisissants et à tous les créanciers qui sont devenus partie à la procédure, conformément aux dispositions de l'art. 643.

« Le jugement qui sera rendu sur le dire déterminera ceux des immeubles pour lesquels les poursuites d'exécution seront provisoirement suspendues. Tout créancier peut, après adjudication définitive, reprendre l'exécution sur ces immeubles si le prix de ce qui a été vendu est insuffisant pour payer ce à quoi il a droit ».

Ces deux hypothèses nous donnent déjà la vision de l'extension qui a été donnée au dire. La lecture de la Note Explicative nous édifiera encore davantage. Voici en quels termes elle s'exprime :

« *Primo* : Le projet a fait usage du mot « observation » lorsqu'il s'est agi des demandes qui peuvent être formulées en vue de modifier les conditions de la vente, ou bien la mise à prix ou encore le mode de lotissement de l'immeuble exproprié. Il a employé l'expression de « demandes en nullité » pour toute contestation émise au sujet de la validité de la procédure, ou du titre de créance, du droit d'obligation, de la qualité de créancier, de l'insaisissabilité de

l'immeuble, ou de son inaliénabilité ou de toute autre question relative à la forme ou au fond.

« Quant au mot *dire*, c'est le procédé grâce auquel sont proposées les observations et les demandes en nullité.

« *Secundo* : C'est par la voie et dans le délai du dire que tous ceux qui ont reçu notification du dépôt du Cahier des Charges doivent émettre leurs observations et demandes en nullité, sous peine de déchéance de leur droit de soulever la moindre contestation au sujet de la procédure d'exécution. Tous autres intéressés peuvent émettre leurs observations si, par hasard, ils viennent à savoir que le Cahier des Charges a été déposé. Le fait par eux de n'avoir pas émis leurs observations et leurs demandes par la voie du dire emporte pour eux déchéance de suivre cette voie, mais leur droit de soulever leurs contestations par actions principales ne réfléchissant pas sur les poursuites d'exécution, demeure intact... »

« *Tertio* : La seule voie qui sera désormais conférée au débiteur pour formuler ses contestations en cours d'exécution sera donc celle du dire au Cahier des Charges. Quant à l'opposition à commandement immobilier, il a été jugé bon de s'en dispenser, cette action incidente n'étant souvent entreprise que dans le dessein de paralyser la procédure du créancier et de nuire à celui-ci. D'autre part, l'opposition à commandement immobilier n'assure pas au débiteur plus d'avantages que le dire au Cahier des Charges ».

Notons par conséquent que l'opposition à commandement immobilier doit désormais être rayée du nombre des recours incidents à la procédure d'exécution immobilière. Sans doute faut-il se réjouir à l'idée qu'un moyen dilatoire est supprimé. Mais n'y a-t-il pas quelque injustice à obliger le débiteur exproprié en vertu d'une dette qui serait, par exemple éteinte, de patienter jusqu'au Cahier des Charges pour pouvoir formuler sa contestation ?

N'aurait-il pas été plus sage de maintenir l'opposition à commandement comme moyen de discuter de la validité du droit du créancier poursuivant, quit-

(*) V. au J.T.M. No. 4070 du 5 Mai 1949, le précédent article de Me Jacques Saïdenberg sur les voies d'exécution dans le projet de nouveau Code de Procédure.

te à restreindre le dire à l'examen des seules questions de procédure ?

Le délai dans lequel le dire peut être reçu est déterminé à l'art. 652. On peut former un dire dans un délai qui expire trois jours avant l'audience fixée pour l'examen des contestations. Rappelons qu'au dépôt du Cahier des Charges, le greffier devra fixer deux audiences: celle de l'examen des contestations et celle de la vente.

Un délai qui se calcule de la manière indiquée à l'art. 652 nous semble défier les normes habituelles de la procédure.

Qu'advierait-il par exemple, si le dernier jour d'un tel délai était un jour férié ? Reporterait-on le délai au lendemain ou le réduirait-on à la veille ? On n'innove pas impunément en procédure.

Le dire se forme par procès-verbal reçu au greffe. Le tribunal tranche la contestation avec tour d'urgence, que les parties soient présentes ou absentes (art. 653).

Innovation importante et grave de conséquences: saisi d'un moyen de nullité tiré d'une règle de fond, le tribunal peut, sans préjudice du droit des parties, ordonner que la procédure d'exécution soit continuée à charge par les parties de porter leur litige devant le tribunal compétent (art. 654).

On a semblé fonder de grands espoirs sur cette faculté, laissée au tribunal, de bouter le disant hors de son ressort. Voici en quels termes s'exprime la Note Explicative:

« La disposition nouvelle insérée dans cet article est de celles qui permettent l'espoir que la justice sera réalisée et que les intérêts contradictoires pourront se concilier. Le tribunal auquel le dire est soumis et qui doit l'examiner d'urgence, comme incident de l'exécution, peut souvent n'avoir pas à sa disposition les données suffisantes pour se prononcer sur des questions portant sur le principe même du droit contesté. Tout en estimant que le litige est sérieux, il peut aussi considérer que la procédure d'exécution ne doit pas pour cela être retardée ».

On nous permettra de ne pas partager cette opinion. Si le fond même du droit est sérieusement contesté, c'est un véritable déni de justice que de refuser de statuer sur ce droit et c'est une iniquité d'ordonner que la poursuite d'exécution se consomme quand le débiteur a une chance de faire anéantir le droit vanté contre lui. Mais telle est la caractéristique essentielle du nouveau Code: tantôt bienveillant à l'extrême pour le débiteur, il lui arrive aussi parfois d'être à son égard d'une rigueur que rien ne justifie.

On le constate à la lecture de l'art. 655, qui dispose:

« L'appel des jugements rendus en matière de dire n'est recevable que s'il y a nullité du jugement ou nullité de la procédure ayant influé sur le jugement ou encore s'il a été statué sur des contestations portant sur la capacité, la qualité, la pro-

priété, l'insaisissabilité ou l'inaliénabilité de l'immeuble exproprié, l'extinction de la créance ou sur toute autre contestation de fond ou si le jugement a ordonné, dans les conditions prévues à l'article précédent, que la vente sera poursuivie ».

La Note Explicative expose que cet article:

« ...tend à faciliter les poursuites en interdisant le recours par voie d'appel contre les jugements rendus sur les nullités de procédure ou sur les observations émises au sujet du Cahier des charges ».

Supposons le dire examiné et le jugement, en cette matière, définitivement rendu: l'art. 656 énonce que non seulement le créancier poursuivant mais aussi tout créancier partie à la procédure pourra demander au Juge des Criées, par requête, la fixation du jour de la vente. Le juge rend son ordonnance après s'être assuré que tous les dires présentés dans les délais ont été tranchés par jugements susceptibles d'exécution. L'article ajoute que, par cette même ordonnance, le juge fixera la mise à prix dans le cas où le jugement qui a statué sur le dire a modifié les conditions de la vente.

Cet article nous semble instaurer une dangereuse possibilité de subrogation aux poursuites. Il suffira que le dire ait été tranché pour que n'importe quel créancier, par simple ordonnance sur requête, vienne fixer la vente. C'est là un danger contre lequel le débiteur ne pourra jamais se prémunir. Le moindre titulaire d'une affectation pourra, au moment où le débiteur est en passe de s'arranger avec le poursuivant, venir demander la fixation immédiate de la vente, sans que personne ne s'en doute. Des abus pourraient facilement se commettre qu'il vaudrait mieux sans doute éviter.

D'autre part, pourquoi laisser la fixation de la mise à prix à cette tardive étape de la procédure ? Aucune contestation n'étant désormais possible contre la fixation de la mise à prix, les débiteurs ou les créanciers se trouveront devant le fait accompli. On aurait dû songer à toutes ces questions pratiques et ne pas laisser de telles lacunes subsister dans le nouveau Code.

(A suivre).

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Vincenzo Casano Horn c. National Bank of Egypt*, que nous avons chroniquée dans notre N° 4004 du 27 Novembre 1948 sous le titre « Le procès des anciens employés italiens de la National Bank of Egypt », appelée le 4 courant devant la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 25 Mai.

Echos et Informations

La dernière Assemblée Générale de la Caisse de Prévoyance, de Secours Mutuels et d'Épargne du Personnel des Juridictions Mixtes d'Alexandrie.

Dans l'après-midi du Vendredi 7 Mai 1937, dans la grande salle d'audience de la Cour d'Appel, au Palais de Justice Mixte d'Alexandrie, se tenait, sous la présidence de Sir Richard Vaux, Premier Président de la Cour et Président Honoraire de la Caisse de prévoyance, de Secours Mutuels et d'Épargne du Personnel des Juridictions Mixtes d'Alexandrie, la cérémonie de commémoration du décenaire de sa fondation, en présence d'un grand nombre de magistrats, de membres du Barreau et autres amis de l'Association, qui avaient tenu à apporter leur consécration à l'effort commun des dirigeants de l'Œuvre et à la bonne volonté des 396 membres la composant alors, effort soutenu qui, depuis, en a assuré la croissance et les résultats atteints.

Le Dimanche 8 Mai 1949, à midi, soit douze ans plus tard, jour pour jour, dans cette même salle d'audience, a été tenue la dernière Assemblée Générale de l'Association.

La réunion était présidée par Adib bey Maakad, Greffier en Chef de la Cour d'Appel et Président-fondateur de l'Association, entouré de M. Michel Keif, Vice-Président, M. Robert Loutfallah, Secrétaire, et MM. Joseph Nahoum, Georges Chami, Angelo Mieli et Alfred Misrahi, membres du Conseil d'Administration.

Était également présent le Syndic, M. Roberto Auritano, Censeur honoraire de l'Association.

L'ordre du jour comportait l'approbation du bilan de l'exercice allant du 1^{er} Janvier 1948 au 15 Avril 1949, ainsi que la liquidation finale des avoirs de l'Association, dont la dissolution avait été décidée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie, à cet effet, le 27 Mars 1949.

Procédant à l'examen de l'ordre du jour, le Président-fondateur donna de la gestion de l'exercice, soumise à l'approbation de l'Assemblée, un exposé verbal, accompagné de commentaires sur les divers chapitres du bilan, et fournit, en les commentant, les éléments statistiques sur l'activité de l'Association.

L'Assemblée applaudit longuement.

Puis, le Censeur de l'Association donna lecture de son rapport, déjà imprimé à la suite du bilan social qui accompagnait la convocation aux sociétaires.

L'Assemblée approuva, à l'unanimité, les comptes de l'exercice en donnant au Conseil d'Administration décharge de sa gestion et en votant, unanimement, des remerciements au Censeur, pour avoir, durant les cinq dernières années, apporté à ses fonctions honoraires toute sa compétence dévouée.

Elle décida, en même temps, la liquidation finale des avoirs de l'Association, comprenant, entre autres, la réalisation du stock de marchandises se trouvant dans sa Section « Coopérative de consommation »,

pour que le produit de cette liquidation soit distribué aux sociétaires y ayant droit, au titre de l'indemnité prévue à l'article 30 des Statuts.

Le Président prit ensuite la parole, jetant un regard rétrospectif sur ce dernier quart de siècle, pour évoquer les circonstances qui avaient vu naître, croître et prospérer l'Association, sous la conduite de leurs Conseils d'Administration successifs et grâce à l'appui soutenu de la Cour d'Appel.

Fondée, en effet, sans capitaux, n'ayant pour tout bagage que l'enthousiasme de ses promoteurs, leur foi ardente en ses destinées et les précieux encouragements prodigués au Fondateur par M. Qvale, l'actuel Président de la Cour d'Appel, qui était alors Président du Tribunal, ainsi que le puissant appui qu'il a rencontré auprès de la Cour d'Appel, qui lui accorda son haut patronage, l'Association a pu toujours atteindre et maintenir tous les buts pour lesquels elle avait été créée, durant les quelque vingt-deux années de son existence.

Les chiffres ci-après en sont une éloquente illustration.

Alors que, durant cette période, les cotisations payées par les sociétaires, au titre de la prévoyance, se sont élevées à L.E. 16.424,320 mill., les dépenses imposées par les Statuts dans le domaine de la mutualité, ont atteint le chiffre remarquable de L.E. 27.918,520 mill., se décomposant comme suit:

Rétribution des médecins, pour soins donnés aux sociétaires et aux membres de leur famille:	L.E. 12.736,102 m/m
Médicaments aux sociétaires et hospitalisation:	L.E. 12.803,698 m/m
Allocations et indemnités aux sociétaires malades:	L.E. 1.346,563 m/m
Secours funéraires:	L.E. 190,157 m/m
Allocations aux nouveau-nés:	L.E. 842

Ces chiffres mettent clairement en relief l'étendue des sacrifices consentis par l'Association, dans son dessein d'alléger des obligations toujours onéreuses qui, sans elle, auraient lourdement pesé sur ses membres.

D'autre part, alors que les cotisations devaient, en principe, être versées par le sociétaire à fonds perdu, en contre-partie des avantages qu'il retirait comme membre de l'Association, la sage gestion des Conseils d'Administration et les ressources extraordinaires créées par suite d'initiatives particulièrement heureuses, ont permis, non seulement de faire face aux dépenses de la mutualité, mais de laisser aux divers bilans un bénéfice qui a constitué le capital social, mettant ainsi le sociétaire à même de récupérer, sous forme d'indemnité, pour lui ou ses ayants droit, une bonne partie de ses cotisations au titre de la prévoyance, lors de la cessation de sa participation à l'Association.

Les sommes versées à titre d'indemnité ont ainsi atteint, jusqu'ici, le chiffre de L.E. 8.345,904, sans compter un montant de L.E. 942,053 mill. représentant les indemnités perdues par les sociétaires qui ont démissionné de l'Association tout en restant au service de l'Administration, montant qui fut passé en recettes aux termes de l'article 8 des Statuts.

A signaler, en outre, qu'une somme d'environ L.E. 2900, représentant la liquidation finale des avoirs de l'Association, va faire l'objet d'une répartition entre les ayants droit, conformément à l'article 30 des Statuts.

D'autre part, les versements en épargne, effectués par les sociétaires, ont atteint un montant de L.E. 17.006,912 mill., qui leur fut remboursé, majoré des intérêts servis par la Caisse de l'Association et qui se sont élevés à L.E. 2.954,299, soit un total de L.E. 19.961,211, dont L.E. 13.856,303 mill. remboursées jusqu'au 31 Décembre 1947 et L.E. 6.104,908 mill. remboursées au cours de l'exercice allant du 1er Janvier 1948 au 15 Avril 1949.

Par ailleurs, les prêts ordinaires et extraordinaires consentis jusqu'ici aux sociétaires ont atteint le nombre de 4238, totalisant le chiffre impressionnant de L.E. 118.876,917 mill.

Enfin, un avantage, qui a son importance, a été celui de l'assurance collective contractée sur la vie des membres de l'Association, auprès de la Gresham.

Les chiffres ci-après se passent de commentaire:

Le montant global des primes payées par les sociétaires, durant la période écoulée depuis l'entrée en vigueur de l'assurance collective jusqu'à fin Mars 1949, s'est élevé à L.E. 35.511.

Le montant global du capital assuré, versé par la Gresham aux sociétaires ou à leurs ayants droit, sur les polices venues à échéance, durant la même période, a été de L.E. 16.171,030 mill., se décomposant comme suit:

Valeur de rachat	L.E. 4.730,570 m/m
Echéances	L.E. 4.306,175 m/m
Sinistres	L.E. 7.134,285 m/m

Le montant global du capital assuré pour les 114 polices actuellement en vigueur, est de L.E. 22.878,500 mill.

Des acclamations, quelques rimes enthousiastes d'un sociétaire du Tribunal, M. Alfred Saliba, un discours empreint de reconnaissance du doyen des Greffiers de la Cour, M. Victor Sisto, et l'on se sépara, dans l'émotion naturelle de la séparation définitive.

Car chacun, désormais, va devoir suivre des voies différentes: voie profondément ardue pour les sacrifiés, appelés à entreprendre une nouvelle carrière à l'heure où se ferment pour eux toutes les portes, — et voie difficile aussi pour ceux qui vont rester, mais dans un cadre entièrement différent, auprès de nouveaux camarades qui ne seront plus ceux-là dont si féconde avait été la collaboration.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Les sous-locations estivales et la législation locative d'exception.

(Aff. Hoirs Costi Papatheodorou c. Hassan Yassa et autre).

La sous-location temporaire non autorisée d'un appartement, notamment pour la saison estivale, est-elle une cause de résiliation du bail ?

Le sujet est de ceux qui ont, à plus d'une reprise, retenu notre attention sous le régime de la législation locative d'exception instauré tant par la Proclamation N° 315 de 1942 que par la Proclamation N° 598 de 1945 réglementant les rapports entre bailleurs et locataires (*).

Il était édicté, en effet, dans ces proclamations, que le bailleur ne pouvait expulser le locataire qu'en vertu d'une décision de justice basée sur l'un des motifs suivants:

« — que le loyer légalement dû en conformité de la présente proclamation n'ait pas été payé dans les quinze jours de la réclamation faite après l'échéance par acte d'huissier ou par lettre recommandée;

— que le locataire ait fait usage ou permis de faire usage du local contrairement aux stipulations normales du contrat de bail ou de manière préjudiciable aux intérêts du propriétaire ».

La question posée dans ce cadre n'avait point donné seulement lieu à des décisions divergentes de la Cour d'Appel Mixte et des Tribunaux Nationaux (**), mais également à des jugements en sens opposé de la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, dont la composition avait varié.

A cette jurisprudence nous avons consacré une analyse critique d'ensemble.

Or, aux motifs pour lesquels, en base des Proclamations N°s 315 et 598, le bailleur pouvait demander l'expulsion de son locataire, la Loi N° 121 de 1947 réglementant le bail des locaux et les rapports entre bailleurs et locataires en ajouta certains autres, et notamment celui-ci:

« Si le locataire a sous-loué le local donné à bail sans autorisation écrite expresse du propriétaire à la date de la location, l'autorisation générale de sous-louer figurant au contrat original n'est valable que si elle est postérieure à fin Décembre 1943 ».

Ce fut en base de cette disposition — où le législateur s'est abstenu de toute distinction entre la sous-location pure et simple et les sous-locations temporaires en meublé, partielles ou estivales — que devait désormais s'engager la controverse.

(*) V. J.T.M. Nos. 3162 du 8 Juin 1943, 3178 du 15 Juillet 1943, 3223 et 3228 des 28 Octobre et 9 Novembre 1943 et 3419 du 8 Février 1945.

(**) V. J.T.M. No. 3228 du 9 Novembre 1943.

Ce texte spécial n'apportait-il pas un argument de plus à l'appui de la solution adoptée par la Cour d'Appel Mixte: celle de la résiliation ?

Appelée à connaître du problème, la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, présidée par M. Marcel Laforge, l'avait cependant résolu dans un sens libéral en décidant que, même pour les sous-locations partielles en meublé, le défaut d'autorisation du bailleur pour les sous-locations en meublé temporaires, dites « estivales », n'entraîne pas la résiliation du bail et le déguerpissement (*).

Cette jurisprudence vient d'être confirmée par ce Tribunal par un fort intéressant jugement du 14 Avril 1949 où il fut par ailleurs observé que « les tribunaux, à l'exception de quelques arrêts isolés, qui s'expliquent peut-être par le fait que les propriétaires ne bénéficiaient pas, au moment où ces décisions ont été rendues, d'aucune majoration, ou seulement d'une majoration modique, n'admettaient pas comme cause de déguerpissement la sous-location partielle ou estivale non autorisée ».

La saison estivale étant proche, il ne fait point de doute que la question qui nous occupe se pose une fois de plus, pour beaucoup, avec une extrême acuité.

Aussi bien estimons-nous qu'il intéressera de lire, dans sa teneur intégrale, le jugement longuement motivé, rendu le 14 Avril 1949 par la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, sous la présidence de M. Marcel Laforge, qui retint qu'« à défaut de l'intention expresse du législateur d'avoir voulu comprendre dans l'interdiction de sous-locations non autorisées toutes les sous-locations sans distinction de nature et de durée », le Tribunal ne pouvait « que maintenir sa dernière jurisprudence en la matière qui est conforme d'ailleurs à celle du Tribunal National ».

Voici le texte intégral de cette intéressante décision.

« L'action introduite par les Hoins Costi Papathéodorou tend à faire déguerpir dans les cinq jours du prononcé du jugement, la Dame Aziza Garbua de l'appartement qu'elle occupe dans leur immeuble sis rue Tanis N° 125 (Ibrahimieh), en vertu d'un contrat de bail du 16 Octobre 1942 consenti par un précédent propriétaire et tacitement reconduit.

Les demandeurs font grief à la défenderesse d'avoir sous-loué en meublé, pendant les mois d'août et de Septembre 1948, son appartement, d'abord au Sieur Mekin Bishay, puis au Sieur Hassan Yassine, également assigné mais défaillant, sans avoir requis et obtenu de ses bailleurs, au préalable, comme l'était précédent, leur autorisation à cet effet qui lui était indispensable en l'état de la clause d'interdiction de sous-location incluse dans son contrat de bail.

Ils invoquent, pour justifier leur demande en déguerpissement, les dispositions de

l'article 2, paragraphe « b » de la Loi N° 121 de 1947 d'après lesquelles le bailleur peut demander le vidé du local loué si le locataire l'a sous-loué sans autorisation écrite expresse du propriétaire à la date de la location, l'autorisation générale de sous-louer figurant au contrat originaire n'étant valable que si elle est postérieure à fin Décembre 1943.

Ils ne méconnaissent pas la jurisprudence dominante de cette Chambre, d'après laquelle, de même que pour les sous-locations partielles en meublé, le défaut d'autorisation du bailleur pour les sous-locations en meublé temporaires dites « estivales » n'entraîne pas la résiliation du bail et le déguerpissement, mais demandent au Tribunal, en reconsidérant la question, d'adopter une jurisprudence contraire.

A cet effet, ils font valoir, en premier lieu, que l'interdiction de sous-location, à peine de déguerpissement, introduite pour la première fois dans le Décret-loi N° 140 de 1943 et renforcé, dans la Loi N° 121 de 1947, par l'exigence d'une autorisation écrite expresse du propriétaire et l'abrogation des clauses d'autorisations générales antérieures à fin Décembre 1943, aurait un caractère général absolu et s'appliquerait, en conséquence, à toutes les sous-locations, quelles qu'en soient la nature et la durée, et, partant, à la sous-location estivale qui est le cas de l'espèce.

Ils ajoutent que cette interdiction aurait été édictée par le législateur, à la suite des plaintes des propriétaires, pour mettre, précisément, un terme à l'exploitation abusive que faisaient les locataires des lieux loués, sous l'empire d'une jurisprudence qui admettait leur droit de libre sous-location pendant l'été en exigeant des loyers exorbitants des estiveurs au détriment du propriétaire pour lequel le relèvement légal du loyer principal de 40 %, puis de 70 % limité à la période de sous-location, ne constituait qu'un maigre avantage au regard des dégâts et de l'accroissement des charges qui pouvaient résulter, pour lui, de ces sous-locations estivales souvent caractérisées par un nombre élevé d'occupants intéressés à se grouper pour réduire, en proportion, le montant élevé de la sous-location.

Il échet de préciser, tout d'abord, que les demandeurs, antérieurement au Décret-loi de 1946, avaient tacitement renoncé à se prévaloir de la clause du bail interdisant la sous-location, en acceptant le paiement de la majoration légale de 40 % lors des sous-locations estivales consenties par la défenderesse.

Il est constant, d'autre part, que par lettre du 1er Juillet 1947 les demandeurs ont accordé à la défenderesse qui l'avait sollicitée, l'autorisation de sous-louer pour la saison estivale 1947.

Ils reconnaissent avoir accordé cette autorisation « moyennant une compensation proportionnée au bénéfice retiré par le locataire de la sous-location ».

Ils avouent, ainsi, avoir contrevenu aux dispositions de l'article 4 de la Loi qui limite à 70 % du loyer de base, à peine des sanctions pénales prévues à l'article 16 de la même loi, la majoration que le bailleur peut, dans ce cas, exiger du locataire.

Le 27 Mars 1944, interpellé au Sénat au sujet des sous-locations abusives, non autrement précisées, et de l'éventualité d'un relèvement de majoration légale, le Ministre de la Justice répondait que la Procla-

mation N° 315, alors en vigueur, n'avait prévu aucune disposition quant à la sous-location, qui demeurerait régie en ses conditions, par les contrats entre parties et les dispositions du Code dont l'application appartenait en définitive aux tribunaux compétents (*Annales du Sénat*, 19^{me} Session ordinaire, 26^{me} séance).

Or, ainsi que le reconnaissent les demandeurs, les tribunaux, à l'exception de quelques arrêts isolés qui s'expliquent peut-être par le fait que les propriétaires ne bénéficiaient, au moment où ces décisions ont été rendues, d'aucune majoration ou seulement d'une majoration modique, n'admettaient pas comme cause de déguerpissement, la sous-location partielle ou estivale non autorisée.

Si le législateur avait voulu donner à l'interdiction de sous-location édictée pour la première fois dans le Décret-loi de 1946, le caractère général et absolu que lui prêtent les demandeurs, il n'eût pas manqué, en l'état de cette jurisprudence qu'il ne pouvait ignorer, de préciser son intention en étendant expressément cette interdiction aux sous-locations partielles ou temporaires.

Il aurait encore moins omis de le faire dans la Loi N° 121 de 1947 en constatant que, dans l'ensemble, les tribunaux maintenaient leur jurisprudence sur ce point.

Cette jurisprudence trouve sa justification dans la nature spéciale de ces sous-locations et, en outre, en ce qui concerne les sous-locations estivales, dans l'usage qui prévaut depuis longtemps à ce sujet, dans la banlieue d'Alexandrie.

Dans la sous-location permanente totale en meublé, le bailleur peut, à juste raison, redouter les conséquences de la substitution, sans son approbation, d'un sous-locataire qui prend, entièrement et pour longtemps dans l'exécution du bail originaire, la place du locataire qu'il a agréé et qui peut ne pas avoir apporté beaucoup de soin au choix du sous-locataire auquel il livre, en général, un mobilier sommaire et souvent acquis pour la circonstance.

Aussi la loi et la jurisprudence sanctionnent-elles par le déguerpissement la sous-location de cette nature lorsqu'elle n'est pas autorisée par le bailleur.

Dans la sous-location estivale consentie pour une période relativement courte, de deux à trois mois comprise entre Juin et Septembre, le locataire livre au sous-locataire son habitation personnelle en lui laissant la jouissance, non seulement de son mobilier, mais encore de la literie, de la vaisselle, de la verrerie, de la batterie de cuisine et parfois aussi de l'argenterie et du linge.

Il se réserve l'accès à une ou deux pièces affectées au dépôt de ses effets personnels.

Il conserve la charge du paiement de l'abonnement de l'eau, du téléphone, des taxes et impôts, du salaire du jardinier et il n'est pas rare qu'il cède temporairement ses domestiques au sous-locataire.

Si, à la différence de la sous-location partielle, il ne demeure pas effectivement sur les lieux sous-loués, il n'en résulte pas moins que, par l'ensemble des circonstances spécifiées ci-dessus, il reste étroitement associé à l'exécution du contrat originaire.

Le soin que son intérêt bien compris lui commande d'apporter au choix du sous-locataire temporaire pour se prémunir con-

(*) V. J.T.M. No. 3860 du 20 Décembre 1947.

tre tout dommage éventuel à son installation mobilière, plus directement exposée à souffrir d'un choix fâcheux, garanti dans la même mesure le propriétaire contre tout dégat éventuel à l'immeuble dont le locataire principal demeure, au surplus, responsable en l'état des règles générales de droit.

La situation du bailleur n'est, en somme, pas très différente, dans le cas de cette sous-location, de celle où il se trouverait si son locataire hébergeait pendant l'été, comme il en a le droit, des hôtes ou des parents.

Pour apprécier à leur valeur exacte les griefs que les demandeurs adressent à l'usage des sous-locations estivales caractérisées, selon eux, par l'imposition aux estiveurs, de loyers exorbitants, il échet d'examiner les conditions qui prévalaient dans ce domaine avant la guerre.

Il est notoire qu'en raison de la prédominance marquée de l'offre sur la demande, les loyers pratiqués à cette époque dans la banlieue d'Alexandrie étaient, d'une manière générale et toutes choses égales par ailleurs, inférieurs d'environ 45 % à ceux de la capitale.

Avec le transfert des Ministères à Bulkeley pendant l'été et le choix d'Alexandrie comme station estivale par de nombreux habitants du Caire ou d'autres villes de l'intérieur, l'usage s'était établi, depuis longtemps à Ramléh, pour les locataires de villas ou d'appartements bien situés, de les sous-louer en meublé aux fonctionnaires et aux estiveurs qui y trouvaient, selon leurs goûts ou leurs moyens, plus d'agrément ou d'avantages qu'à l'hôtel.

Le prix de la sous-location s'établissait selon la loi de l'offre et de la demande et en fonction non seulement de la qualité de l'ameublement, qui en est l'élément essentiel, mais aussi en considération du prix de pension dans les hôtels et des frais de voyage à l'étranger.

Il n'était pas rare que le prix de sous-location en meublé pour la saison estivale représentât le montant annuel de la location principale.

En raison de la situation locative de l'époque, non seulement les bailleurs ne s'opposaient pas, d'une manière générale, à cette sous-location même lorsque la clause de style d'interdiction figurait dans le contrat de bail, mais il était encore fréquent qu'un propriétaire, au cours de pourparlers, en vue d'une location, fit valoir à un visiteur hésitant, pour entraîner son consentement, les avantages spéciaux de situation ou de capacité que pouvait présenter son immeuble en vue de la sous-location estivale en état et la possibilité de récupérer ainsi la majeure partie sinon la totalité du loyer annuel.

Les locataires de Ramléh bénéficiaient incontestablement d'un avantage substantiel grâce à cet usage né d'une conjonction de circonstances particulières à la localité.

Or, les taux de sous-location d'aujourd'hui, qu'incriminent les demandeurs, correspondent, d'après les chiffres fournis par eux-mêmes, à peu de chose près, à ceux d'avant guerre, mais augmentés en proportion de l'accroissement du prix de pension dans les hôtels et des frais de voyage à l'étranger qui en étaient déjà autrefois deux des éléments déterminants.

Il serait donc exagéré, sans méconnaître toutes les données du problème, de re-

tenir comme relevant d'une exploitation abusive récente les taux de sous-location estivale pratiqués aujourd'hui, qui correspondent, en réalité, au maintien au profit des locataires d'un usage ancien adapté, en ses modalités, aux conditions économiques du moment.

Il est peut-être naturel que les propriétaires, malgré la plus-value très importante dont ont bénéficié leurs immeubles depuis la guerre, considèrent avec quelque amertume le maintien, au profit de leurs locataires, d'un avantage qu'ils ne lui contestaient pas jadis, mais qu'ils estiment disproportionné aujourd'hui avec leurs propres revenus strictement limités par la législation spéciale.

La majoration légale de 70 % du loyer principal, qui leur a été accordée depuis 1946 en cas de sous-location en meublé, ne peut, quoi qu'ils en disent, être tenue pour négligeable si l'on considère d'une part le faible risque de préjudice que comporte pour eux la sous-location estivale consentie dans les conditions exposées plus haut, et surtout, d'autre part, le fait que dans la détermination du prix de la sous-location estivale l'élément immeuble proprement dit auquel se réduit la contribution du propriétaire n'est pas comparable, en importance, à l'apport du locataire constitué par la livraison d'une installation mobilière complète dont la qualité est incontestablement le facteur essentiel dans cette détermination.

Il serait difficile d'admettre, comme le veulent les demandeurs, que le législateur, en édictant l'interdiction de sous-louer sans autorisation du propriétaire, a précisément entendu modifier la situation antérieure à son profit en lui permettant, indépendamment de la majoration de 70 %, seule prévue en cas de sous-location autorisée, de monnayer à son gré et sans contrôle possible son autorisation et cela en contravention avec les termes mêmes de la loi.

Les exigences ou le refus que, par esprit de lucre ou de vexation, certains propriétaires seraient ainsi en mesure de formuler, auraient pour conséquence d'introduire par ces abus dans le problème des sous-locations estivales un facteur nouveau qui ne pourrait que les restreindre, soit en les rendant plus onéreuses, soit en empêchant les locataires de les consentir.

L'abrogation de la sorte d'un usage ancien consacré par la jurisprudence dominante, et qui est un des éléments importants des rapports locatifs, aurait donc pour effet de rendre les conditions d'estivage à Alexandrie plus difficiles que par le passé et cela à un moment où ses édiles s'efforcent précisément de développer son caractère de station balnéaire.

A défaut de l'intention expresse du législateur d'avoir voulu comprendre dans l'interdiction de sous-location non autorisée toutes les sous-locations sans distinction de nature et de durée, le Tribunal, pour les motifs qui précèdent, ne peut que maintenir sa dernière jurisprudence en la matière qui est conforme d'ailleurs à celle du Tribunal National.

Il échet, en conséquence, de rejeter l'action comme mal fondée ».

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Rédacteur en Chef.

DOCUMENTS.

Avant-projet de nouveau Code Maritime Egyptien.

(Texte des 4 premiers titres établi le 31 Janvier 1949) (*).

TITRE PREMIER

Du navire.

Chapitre Ier

Définition du navire.

Article 1er. — Le navire est tout bâtiment qui fait ou qui est destiné à faire habituellement une navigation maritime, qu'elle ait ou non un but lucratif.

Sont considérés comme faisant partie du navire les accessoires nécessaires à son exploitation.

Le navire est un bien meuble soumis aux règles du droit commun, sous réserves des règles spécialement établies par le présent Code.

Chapitre II

De la nationalité du navire.

Article 2. — Un navire ne peut être immatriculé comme navire égyptien que s'il appartient en totalité à des Egyptiens.

Si le propriétaire est une société, elle doit être constituée en Egypte conformément à la loi. En outre, dans les sociétés de personnes, tous les associés en nom collectif ou tous les associés commandités et, dans les sociétés par actions, le président du conseil d'administration, l'administrateur-délégué ou le gérant et les deux tiers des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance doivent être égyptiens.

Toute réserve au profit d'un étranger contraire aux dispositions du présent article rend caduque l'immatriculation du navire comme navire égyptien.

Chapitre III

De la propriété du navire.

Article 3. — Les actes emportant constitution, transfert ou extinction du droit de propriété ou d'autres droits réels sur un navire doivent, à peine de nullité, être établis en la forme authentique.

Si les actes ci-dessus ont lieu à l'étranger, ils ne peuvent être établis que par devant le consul d'Egypte ou, s'il n'existe pas de consul, par devant un officier public du pays.

Article 4. — Les actes visés à l'article précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été publiés dans les formes prescrites par la loi.

Article 5. — La vente volontaire à un étranger d'un navire grevé d'hypothèque est nulle, à moins que, dans l'acte même de vente, le créancier ne donne mainlevée de l'hypothèque.

Chapitre IV

De la copropriété du navire.

Article 6. — Pour tout ce qui concerne l'intérêt commun des copropriétaires, l'avis de la majorité doit être suivi.

La majorité se détermine par une portion d'intérêts dans le navire excédant la moitié de sa valeur.

(*) Voir, sur l'avant-projet dont nous entreprenons aujourd'hui la publication, le rapport sommaire de la Commission, publié dans notre No. 4072 du 10 Mai 1949.

Article 7. — Chacun des copropriétaires n'est tenu des obligations du navire qu'en proportion de sa part d'intérêt.

S'il a refusé son adhésion à un acte de gestion, il ne peut se libérer des obligations que cet acte met à sa charge en renonçant à sa part de copropriété. Cette part est alors répartie entre les autres propriétaires proportionnellement à leurs intérêts respectifs dans le navire.

Article 8. — L'armateur-gérant nommé par les copropriétaires peut accomplir tous les actes de gestion. Ses pouvoirs ne peuvent être restreints que par une résolution écrite des copropriétaires, prise à la majorité.

Les restrictions aux pouvoirs du gérant ne sont opposables aux tiers que si elles ont fait l'objet d'une publication au Registre des Navires.

Article 9. — Chaque copropriétaire peut céder librement sa part d'intérêt dans le navire, même à un tiers. Il ne peut l'hypothéquer qu'avec le consentement de la majorité des copropriétaires.

Article 10. — Si un copropriétaire vend sa part d'intérêt dans le navire, l'acquéreur doit, à peine de nullité de la vente, signifier l'acte, dans les quinze jours, aux autres copropriétaires.

Dans les quinze jours de cette signification, les copropriétaires peuvent exercer un droit de préemption sur la part vendue, à charge par eux de régler, dans ce délai, les prix et loyaux coûts au comptant.

Les copropriétaires, dans leurs rapports entre eux, se partagent la part préemptée en proportion de leurs propres parts, si tous entendent préempter, ou en proportion des parts de ceux qui ont exercé leur droit.

Article 11. — La licitation du navire ne peut avoir lieu, sauf convention contraire par écrit, qu'autant que les parts d'intérêts des copropriétaires qui la demandent représentent la moitié au moins de l'intérêt total dans le navire.

La procédure de la vente judiciaire du navire est applicable dans le cas de vente sur licitation.

Chapitre V

De la saisie du navire.

SECTION I

De la saisie conservatoire.

Article 12. — La saisie conservatoire d'un navire peut être effectuée en vertu d'une autorisation du juge de service à raison de dettes dues par le navire.

Elle ne peut être effectuée lorsque le capitaine est muni de l'autorisation de départ, à moins qu'il ne s'agisse de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire.

Article 13. — Le juge de service peut, suivant le cas, exiger du demandeur caution ou justification de solvabilité suffisante pour répondre éventuellement des suites de la saisie.

Le défendeur peut s'adresser au juge de service pour obtenir, s'il y a lieu, mainlevée de la saisie autorisée par lui. En tout cas, la mainlevée est ordonnée s'il est fourni bonne et suffisante caution.

Article 14. — Copie du procès-verbal est laissée sur le champ au capitaine ou, à défaut, à la personne qui le remplace à bord.

L'huissier délivre aussitôt une copie du procès-verbal au Service de l'Inspection

Maritime du port où la saisie a été pratiquée, avec sommation de retenir le bâtiment saisi.

Si le navire est égyptien, l'administration fait mention de cette saisie sur le registre des navires.

Article 15. — Le procès-verbal de saisie conservatoire contient citation à comparaître, quel que soit le montant de la créance, devant le Tribunal de Commerce de première instance du lieu de la saisie, pour entendre valider la créance. L'audience ne peut être fixée, à peine de nullité ou de déchéance, pour un jour antérieur au quinzième jour de la saisie ou postérieur au trentième jour à partir de la saisie.

Ces délais ne sont pas augmentés à raison de la distance.

Article 16. — Le jugement qui valide la saisie ordonne la vente et fixe la mise à prix, les conditions de la vente et le jour où les criées et la vente auront lieu devant le tribunal.

Le jugement n'est pas susceptible d'opposition.

L'appel est admissible quel que soit le montant de la créance.

Il doit être fait dans les quinze jours du prononcé du jugement.

Le délai d'appel et l'appel sont suspendus.

SECTION II

De la saisie exécution.

Article 17. — Il ne peut être procédé à la saisie-exécution que vingt-quatre heures après le commandement de payer.

Le commandement doit être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile. Il peut être fait au capitaine du navire ou, à son défaut, à la personne qui le remplace à bord, s'il s'agit d'une créance due par le navire.

La saisie-exécution d'un navire ne peut avoir lieu après le moment où le capitaine est muni de l'autorisation de départ, à moins qu'il ne s'agisse de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire.

Article 18. — Copie du procès-verbal de saisie est, dans tous les cas, laissée sur le champ au capitaine ou, à défaut, à la personne qui le remplace à bord.

L'huissier délivre aussitôt copie du procès-verbal au bureau du Service de l'Inspection Maritime du port où la saisie a été pratiquée, avec sommation de retenir le bâtiment saisi.

Si le navire est égyptien, l'Administration fait mention de cette saisie sur le Registre des Navires.

Article 19. — Le procès-verbal de saisie contient citation à comparaître devant le Tribunal de Commerce du lieu de la saisie, pour entendre dire qu'il sera procédé à la vente.

L'audience ne peut être fixée, à peine de nullité ou de déchéance, pour un jour antérieur au quinzième jour ou postérieur au trentième jour à partir de la saisie.

Ces délais ne sont pas augmentés à raison de la distance.

SECTION III

Dispositions communes.

Article 20. — Lorsque le Tribunal ordonne la vente, il fixe la mise à prix, les conditions de la vente et les jours où les criées et la vente auront lieu devant lui.

Article 21. — La vente ne peut avoir lieu que quinze jours après apposition d'affiches

et une publication dans deux journaux d'annonces judiciaires du tribunal du lieu de la saisie et du Tribunal d'Alexandrie.

Les affiches sont apposées sur la partie la plus apparente du navire saisi, aux tableaux d'avis du Tribunal de Commerce et à l'Administration des Ports et des Phares.

Les annonces et affiches doivent indiquer:

Les nom, profession et domicile du poursuivant;

Les titres en vertu desquels il agit;

La somme qui lui est due;

L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le Tribunal de Commerce et dans le lieu où le navire saisi est amarré;

Les nom, profession et domicile du propriétaire du navire saisi;

Les caractéristiques du navire;

Le nom du capitaine;

Le lieu où se trouve le navire;

La mise à prix et les conditions de la vente;

Les jour, lieu et heure des criées et de la vente.

Article 22. — La vente se fait par trois criées à huit jours d'intervalle. A la première criée, des enchères peuvent être reçues, mais à titre provisoire pour servir de base à la seconde criée, et ainsi jusqu'à la troisième, dans laquelle la plus haute enchère exprimée dans les trois criées devient définitive.

Article 23. — Si, au jour désigné pour la vente, il n'est pas fait d'offre, le tribunal fixe une nouvelle mise à prix inférieure à la première, ainsi que les jours auxquels les enchères auront lieu.

De nouvelles affiches et annonces sont apposées et publiées conformément aux dispositions de l'article 21.

Article 24. — L'adjudicataire est tenu de verser le prix et les frais à la Caisse des fonds judiciaires du tribunal dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, sous peine de folle enchère.

Article 25. — Le jugement d'adjudication n'est pas susceptible d'opposition; il ne peut être frappé d'appel que pour vice de forme et dans les quinze jours de son prononcé.

Article 26. — La surenchère n'est pas admise.

Article 27. — Les demandes en revendication du navire saisi, ou de distraction de la vente d'une partie de navire et objets saisis, sont formées et notifiées avant l'adjudication au greffe du tribunal qui procède à la vente.

Dans les trois jours de cette notification, le demandeur doit produire ses moyens et pièces.

Tout contestant doit dans les trois jours qui suivent produire également ses moyens. Le tribunal statue d'urgence.

Le jugement n'est pas susceptible d'opposition.

Il peut cependant être frappé d'appel dans les quinze jours de son prononcé.

Article 28. — Les demandes en revendication ou en distraction formées après l'adjudication sont converties de plein droit en opposition à la délivrance des sommes provenant de la vente.

Il est statué sur cette opposition conformément aux dispositions du Code de Procédure.

Article 29. — La distribution du prix d'adjudication se fait conformément aux dispositions du Code de Procédure relatives à la distribution par voie d'ordre.

Cependant, les contredits aux règlements provisoires et définitifs sont portés devant le Tribunal de Commerce.

(A suivre).

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 18 Mai 1949.

BIENS URBAINS.

Tribunal d'Alexandrie.

ALEXANDRIE.

— Terrain de 1222 p.c. 75 avec constructions, 110 rue 1er Khédivé, L.E. 1280. — (J.T.M. N° 4063).

RAMLEH.

— Terrain de 1500 p.c. avec constructions, rue Lavison (Bulkeley), L.E. 1920. — (J.T.M. N° 4065).

pour le 19 Mai 1949.

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

DAKAHLIEH.

FED.	L.E.
— 18 Diarb El Souk, El Missah, Simbellawein et Débigue	960
(J.T.M. N° 4063).	

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1899 « les convocations aux Assemblées Générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Lundi 16 Mai 1949.

COMMERCIAL BANK OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. 30 a.m., à Alexandrie, au siège social, 5 rue Adib. — (Ordre du jour v. J.T.M. N° 4064).

NATIONAL INSURANCE COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Extr. à midi, à Alexandrie, au siège social, 10 av. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. J.T.M. N° 4067).

Mardi 17 Mai 1949.

LES GRANDS HOTELS D'EGYPTE S.A. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, au Continental-Savoy Hotel. — (Ordre du jour v. J.T.M. N° 4066).

Mercredi 18 Mai 1949

EGYPTIAN SHIPPING COMPANY. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 40 rue Malika Farida. — (Ordre du jour v. J.T.M. N° 4068).

Vendredi 20 Mai 1949.

GRANDE TEINTURERIE CENTRALE I. Hazan & Cie - Bonenfant & Cie Succrs. — Ass. Gén. Extr. à 10 h. 30 a.m., à Alexandrie, au siège social, rue des R.R. Pères Jésuites. — (Ordre du jour v. J.T.M. N° 4070).

GRANDE TEINTURERIE FRANÇAISE Pillafort & Drouet - L. Bonenfant & Co. Succrs. — Ass. Gén. Extr. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, rue des R.R. Pères Jésuites. — (Ordre du jour v. J.T.M. N° 4070).

Mardi 24 Mai 1949.

SIDI SALEM COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Extr. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, 7 rue Gameh Charkasse. — (Ordre du jour v. J.T.M. N° 4072).

Mercredi 25 Mai 1949.

PIEUX VIBRO (Egypt). — Ass. Gén. Extr. à 11 h. 30 a.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 25 boul Saïd Ier. — (Ordre du jour v. J.T.M. N° 4065).

Vendredi 27 Mai 1949.

PORT SAID SALT ASSOCIATION, Ltd. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 2 rue Tousoun. — (Ordre du jour v. J.T.M. N° 4070).

UPPER EGYPT HOTELS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, dans les bureaux de la Soc., 27 rue Soliman pacha. — (Ordre du jour v. J.T.M. N° 4071).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

CAIRO ELECTRIC RAILWAYS & HELIOPOLIS OASES COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 28.4.49: Décide distrib. div. suiv. pour l'exercice 1948, savoir: 1.) P.T. 66 et 434700 c. coup. 43 pour les actions ord.; 2.) P.T. 18, 215950 c. coup. 2 pour les actions de jouiss. et 3.) P.T. 63, 907650 c. coup. 41 pour les actions de div., payables à partir du 2.5.49, au Caire et à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt et à ceux de la Banque Belge et Internationale en Egypte, sous déduct. des impôts et droits de timbres y relatifs.

ALEXANDRIA ENGINEERING WORKS. — Ass. Gén. Ord. du 28.4.49: Approuve rapports du Cons. et des Cens. ainsi que les comptes de l'année 1948 et décide paiem. div. de P.T. 100 par action, net d'impôts, à partir du 5.5.49. Réélit les trois Admin. Nomme MM. Russell & Co., comme Cens., pour l'année 1949.

CROWN BREWERY S.A. — Ass. Gén. Ord. du 4.5.49: Approuve bilan, compte profits et pertes ainsi que la répartition des bénéf. Fixe le div. à P.T. 150 par action, sous déduct. des impôts, payable aux guichets de la Banque Belge et Internationale

en Egypte, c. coup. 67 et justif. que les titres dont ces coup. sont détachés sont dûment munis de leur certif. régulier de déclaration. Donne décharge aux Admin. et Cens. de leur gestion pour l'exercice 1948. Renouvelle mandat de MM. David Trevor Jones et Edward James Halsey, comme Cens., pour 3 ans.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du N° 60 du 2 Mai 1949.

Décret nommant le Léwa Mohamed Abdallah bey, Sous-Directeur Général de l'Administration des Prisons, au poste de Directeur Général de cette Administration.

Décret nommant Sous-Directeur Général de l'Administration des Prisons le Léwa Mahmoud Omar Kaboudane bey, Inspecteur en Chef de ladite Administration.

Décret mettant à la retraite Cheikh Ahmed Ahmed El Naggari, Cadi de 2me classe au Mehkémeh de 1re instance de Mansourah.

Décret relatif à l'alignement de la rue El Chohada sis au bandar de Maghagha, province de Minieh.

Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

Décret relatif aux alignements du Tanzim dans diverses villes.

Arrêté ministériel N° 8506 assurant au terrain appartenant à El Cheikh Mohamed Ibrahim El Khozaïe et à Hanna Tadros effendi, à Béni-Mazar, l'alimentation en eau et en éclairage.

Arrêté ministériel N° 18334 portant prise de possession de l'immeuble exproprié pour l'élargissement de chareh El Malika Nazli, au bandar de Damanshour, province de Béhéra.

Arrêté ministériel N° 18335 portant prise de possession des bâtiments de l'immeuble N° 12, sis à affet Moussa, kism d'El Wayli, dans la ville du Caire.

Arrêté ministériel N° 18336 portant prise de possession des bâtiments de l'immeuble N° 10 « awayed », sis à haret Badrane, à El Abbassieh El Bâharia, au kism d'El Wayli, dans la ville du Caire.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Décret portant constitution d'une Société Anonyme Egyptienne sous la dénomination de: « La Banque Industrielle ».

En outre, au même numéro du « Journal Officiel », — édition en langue arabe seulement:

Arrêté N° 79 de 1949 du Ministère de l'Approvisionnement abrogeant l'Arrêté N° 28 de 1947 relatif à la réquisition des automobiles de toutes marques, modèles 1946 et 1947, exposées à la vente aux enchères publiques.

Arrêté N° 3 de 1949 portant enregistrement de l'Institution Amine Yéhia pacha à Alexandrie.

Arrêté portant enregistrement d'un syndicat d'ouvriers à Alexandrie.

Arrêté portant dissolution d'un syndicat d'ouvriers à Alexandrie.

ANNONCES LEGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» : à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire, au Caire, 35, rue Kasr El Nil, à Mansourah, rue Albert-Fadel, à Port-Saïd, rue El Souess. tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 h. à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant. Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant, pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé, portant la griffe de l'administration et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues spécialement et insérées en DERNIERE HEURE.

DEPOTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

SUR LICITATION.

Suivant procès-verbal en date du 26 Avril 1949, R.G. No. 34/74e A.J.

Par:

1.) La Dame Alice Semos, assistée judiciaire, suivant ordonnance en date du 3 Février 1949, R.G. 23/74e A.J.;

2.) Mr le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Tous deux domiciliés à Alexandrie.

En présence de:

1.) Lina Cohen, épouse Léon, citoyenne française;

2.) Jacques Cohen, sujet égyptien.

Tous deux domiciliés à Alexandrie.

3.) Charles Castro, sujet égyptien;

4.) Evelyne Pardo, sujette française;

5.) Nelly Balassiano, sujette égyptienne;

6.) Micheline Baruchel, mineure émancipée, assistée du Sieur Aslan Levy, son curateur, citoyenne française;

7.) Aslan Levy, curateur de la mineure émancipée Micheline Baruchel.

Tous ces 5 derniers domiciliés au Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de mètres carrés 6409 et 48 cm. soit 11394 p.c. 62, sise à Sidi Bichr, Ramleh, Gouvernorat d'Alexandrie, No. 9 Tazim de la rue Citti Bey, kism El Raml.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie le 1er Juin 1948.

Mise à prix: L.E. 7500 outre les frais taxés.

Pour les poursuivants,

H. Izzet Courtzadé,

Avocat à la Cour.

657-A-644

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 30 Avril 1949, No. 42/74e.

Par Farag Hanna Habachi, égyptien, de Kouesna.

Contre Assaad Rizk Habachi, égyptien, de Kouesna.

Objet de la vente: en deux lots, le 1er de 23 kirats et 13 sahmes pour L.E. 148 et le 2me de 2 kirats et 4 sahmes pour L.E. 10, outre les frais, le tout à Arab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh), Le Caire, le 11 Mai 1949.

Pour le déposant,

678-C-742

H. Goubran, avocat.

VENTES IMMOBILIERES

AUX ENCHERES PUBLIQUES DEVANT M. LE JUGE DELEGUE AUX ADJUDICATIONS.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès 9 heures du matin.

Date: Mercredi 15 Juin 1949.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) La Dame Om El Saad, fille de feu Ahmed Bey Khalaf, débitrice principale.

2.) Ebeid Ibrahim El Chazli, garant hypothécaire solidaire.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Choubatana, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Août 1938, huissier N. Chamas, transcrit le 24 Août 1938, No. 1792 (Gharbieh).

Objet de la vente:

Biens appartenant à Ebeid Ibrahim El Chazli.

4 feddans, 15 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Konayesset Choubrato, district de Kafr Zayat (Gharbieh), au hod El Rihani No. 5, faisant partie de la parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 575 outre les frais. Alexandrie, le 9 Mai 1949.

Pour la requérante,
641-A-637 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 15 Juin 1949.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Moustafa Abdel Hamid Daoud, fils de Abdel Hamid, de Youssef, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Chabas Amir (Garbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 19 Mai 1934, huissier Hailpern, transcrit le 12 Juin 1934, No. 1808.

Objet de la vente:

1er lot adjugé.

2me lot.

21 kirats sis au village de Chabas Amir (Dessouk Garbieh), au hod El Nehour No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 65 outre les frais.

Alexandrie, le 9 Mai 1949.

Pour la poursuivante,
659-A-646 Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 15 Juin 1949.

A la requête de la Société de commerce mixte Galanti Cousins et Cie., ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk.

Contre les Sieurs:

1.) Chérif Barakat.

2.) Abdalla Mohamed Barakat.

3.) Mohamed Aboul Nasr Barakat.

4.) Kotb Mohamed Barakat.

Ces trois derniers enfants de Mohamed de Aly Abou Gabal.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 3 premiers à Ezbet El Charakwa, dépendant de Kafr El Arab, Markaz Dessouk, et le 4me à Ezbet Awad Barakat, dépendant de Têda, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Septembre 1933, huissier A. Knips, transcrit le 3 Octobre 1933 sub No. 3438 (Gharbieh).

Objet de la vente:

3 feddans sis au village de Kafr El Arab, district de Dessouk (Garbié), au hod Aziza El Kébira, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans.

La 2me de 1 feddan.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 9 Mai 1949.

Pour la poursuivante,
652-A-639 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 15 Juin 1949.

A la requête des Hoirs Spiro Livierato, savoir: 1.) sa veuve Aspasié née Nicolas Spathopoulo et 2.) sa fille Théodora Livierato, toutes deux sujettes helènes, domiciliées à Alexandrie.

Contre les Hoirs Hassan Aly Melouk, savoir: 1.) ses enfants Abdel Gawad, Mohamed, Kamel, Sania et Karima et 2.) sa veuve Zeinab Mohamed Moomen.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 9 Octobre 1946, huissier E. Attallah, transcrit en date du 9 Novembre 1946 sub No. 1234.

Objet de la vente: en un lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 167 m² 50, sise à Bandar Damanhour (Béhéra), kism Kafreha, avec la maison y élevée à un étage, donnant sur la rue Abou Abdalla, propriété No. 78, limitée: Nord, ruelle où se trouve la porte; Est, ruelle se complétant par la propriété Saleh Melouk et Mohamed Abdalla; Ouest, rue El Sabaa où se trouve une autre porte; Sud, rue Abou Abdalla où se trouve une porte.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 11 Mai 1949.

Pour les poursuivants,
673-A-650 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 15 Juin 1949.

A la requête de la Dame Zoé Bissara, veuve de Panayotti Bissara, sujette helène, domiciliée à Ramleh, rue Saint Génis, No. 36, Rouchdy Pacha.

Contre:

B. — Hoirs de feu Hassan Amer Salem Badr, savoir:

1.) Sa 1re veuve Hassiba Gaballah Hassib;

2.) Sa 2me veuve Nabiha Ibrahim Abou Chanab, et ses enfants;

3.) Abdel Latif, 4.) Abdel Halim,

5.) Awad, 6.) Dawlat;

7.) Sa 3me veuve Zahira Mohamed Ibrahim, ésn. et ésq. de tutrice de ses enfants mineurs Kamal, Hosny, Inaan, tous locaux, domiciliés à Ezbet Kalakit, Omdieh Kafla, Markaz Abou Hommos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 3 Novembre 1943, huissier Hannau, transcrit le 20 Décembre 1943, sub No. 1325, avec sa dénonciation.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant à El Cheikh Hassan Amer Salem Badr, sis à Nahiet Kafla, Markaz Abou Hommos (Béhéra).

12 feddans, 15 kirats et 19 sahmes, au hod El Karamena, No. 4, parcelle entière No. 1.

2me lot: omissis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 pour le 1er lot, outre les frais.

Pour la poursuivante,
654-A-641 Nedim Galionghi, avocat.

Date: Mercredi 15 Juin 1949.

A la requête de la Maison de commerce mixte C.M. Salvago & Co., ayant siège à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha.

Au préjudice du Sieur Vasco Egizio Maféra, fils d'Antoine, de Giovanni, propriétaire, sujet italien, domicilié à Rome (Italie), rue Taro, No. 56.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 22 Juillet 1948, huissier D. Chryssanthi, dénoncé le 9 Août 1948 et transcrit le 21 Août 1948 sub No. 3480.

Objet de la vente: lot unique composé des biens ci-après:

A) Une 1ère parcelle de terrain de p.c. 274, 40/00 sise à Alexandrie, donnant sur la rue Calzolari, limitée: Nord, sur une long. de 14 m. 05, par un terrain appartenant anciennement au Sieur Pietro Chiara et actuellement au Sieur V. Maféra; Sud, sur une long. de 17 m. 05 suivant les titres de propriété et de 16 m. 75 suivant l'état actuel des lieux, par une rue de 8 m. de largeur non dénommée, conduisant à la rue Calzolari de 10 m. de largeur; Est, sur une long. de 10 m. 40, par la rue Calzolari de 10 m. de largeur; Ouest, sur une long. de 10 m., par un terrain appartenant à V. Maféra.

B) Une 2me parcelle de terrain de p.c. 490, 23/00 sise à Alexandrie, donnant partie sur la rue Calzolari et partie sur une rue non dénommée de 8 m. de largeur, et limitée: Nord, sur une long. de 20 m. 62, par un terrain appartenant au Sieur Pietro Chiara; Est, sur une long. de 8 m. 35, par la rue Calzolari de 10 m. de largeur; Sud, sur une ligne brisée allant de l'Est à l'Ouest sur une long. de 14 m. 05, puis se dirigeant du Nord au Sud, sur une long. de 10 m. Ces deux longueurs sont limitées par la propriété du Sieur V. Maféra, puis se dirigeant de

l'Est à l'Ouest sur une long. de 9 m. 15. Cette dernière longueur est limitée par une rue de 8 m. de largeur, non dénommée, conduisant à la rue Calzolari; Ouest, sur une long. de 18 m. 45, par une ruelle privée de 6 m. de largeur appartenant au Sieur Pietro Chiara et fermée à la circulation conformément aux règlements Municipaux.

Ensemble à la fabrique, à la maison surélevée de deux étages et aux magasins édifiés sur les deux parcelles en question.

Ces constructions sont imposées à la Municipalité d'Alexandrie au nom du Sieur Vasco Maféra, sub No. 1633 Immeuble, Journal No. 48, vol. 9, année 1937.

C) Une 3me parcelle de terrain de la superficie de p.c. 778, 94/00 sise à Alexandrie, donnant sur une rue sans nom de 8 m. de largeur et conduisant à la rue Calzolari et à la rue Escoffier, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, sur une long. de 21 m. 98, par la propriété de The Land Bank of Egypt Ltd., No. 32; Est, sur une ligne brisée allant du Nord au Sud sur une long. de 7 m. 75, par la propriété du Sieur Pietro Chiara, puis se dirigeant de l'Est à l'Ouest sur une long. de 7 m. 72, par la propriété du Sieur V. Maféra et allant ensuite du Nord au Sud, sur une long. de 18 m. 45, limitée par la propriété du Sieur V. Maféra; Sud, sur une long. de 14 m. 64, par une rue de 8 m. de large, non dénommée, conduisant à la rue Calzolari; Ouest, sur une long. de 26 m. 03, par la propriété du Sieur Hanafi Mahmoud Rizk.

Ensemble à toutes les installations industrielles élevées sur partie de ce terrain et consistant en un moulin à cylindre, notamment un moteur « Peter » Diesel, 20 H.P., deux cylindres, un dépôt « Silos », une machine « Buhler » et toutes les installations, immeubles par nature ou par destination composant le dit moulin, sans aucune exception ni réserve.

Tel que l'ensemble des biens sub A., B. et C., se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, les 3 parcelles de terrain dont s'agit faisant partie du lot No. 35 du plan de lotissement général des terrains ayant appartenu aux Sieurs Drossos et Protopappas, dont un exemplaire est annexé à l'acte passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 13 Juillet 1921 sub No. 1557, les dites parcelles sises à Hadra, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie.

D'après l'état actuel des lieux les dits immeubles sont actuellement délimités comme suit:

A) Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées consistant en une fabrique d'une superficie de 166 m²

27 cm., sise à Alexandrie, à la rue Calzolari No. 32 Tanzim selon les lieux et 88 selon les plans, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord-Ouest, une partie l'immeuble No. 20 Tanzim sur la rue No. 25, propriété du débiteur, et se termine par l'immeuble No. 34 Tanzim selon les lieux et 86 selon les plans sur la rue Calzolari, propriété Aly Gaber, sur 20 m. 62; Nord-Est, rue Calzolari sur 8 m. 03; Sud-Est, l'immeuble No. 30 Tanzim, rue Calzolari, sur 22 m. 88; Sud-Ouest, l'immeuble No. 20 Tanzim sur la rue No. 25, sur 7 m. 61, propriété du débiteur.

B) Une parcelle de terrain de la superficie de 263 m² 08 cm., sise à Alexandrie, rue Calzolari No. 30 Tanzim selon les plans et selon les lieux, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord-Ouest, l'immeuble No. 32 Tanzim selon les lieux et 88 selon des plans sur la rue Calzolari, propriété du débiteur, sur 22 m. 88; Nord-Est, rue Calzolari sur 9 m. 16; Sud-Est, en partie intersection de la rue Calzolari et de la rue No. 25 sur 3 m. 07 et se termine par la rue No. 25 sur 23 m. 62; Sud-Ouest, l'immeuble No. 20 Tanzim sur la rue No. 25, propriété du débiteur, sur 10 m. 84, avec les constructions y élevées, consistant en un immeuble de trois étages.

C) Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, consistant en une fabrique et un moulin d'une superficie de 433 m² 64 cm., sise à Alexandrie, sur la rue No. 25 immeuble, No. 20 Tanzim selon les plans et sans numéro de Tanzim selon les lieux, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord-Ouest, l'immeuble No. 36 Tanzim selon les lieux et 78 selon les plans sur la rue Calzolari, propriété Land Bank, sur 21 m. 98; Nord-Est, composée de 3 lignes droites, la 1^{re} du Nord-Ouest se dirigeant vers le Sud-Est, près de l'immeuble No. 34 Tanzim selon les lieux et 86 selon les plans sur la rue Calzolari, propriété Aly Gaber, sur 7 m. 75, la 2^{me}, se dirige vers le Sud-Ouest près de l'immeuble No. 32 Tanzim selon les lieux et 88 selon les plans sur la rue Calzolari, propriété du débiteur, sur 7 m. 72, la 3^{me} se dirige vers le Sud-Est, par l'immeuble No. 32 selon les lieux et 88 selon les plans et aussi près de l'immeuble No. 30 sur la rue Calzolari, propriété du débiteur, sur 18 m. 45; Sud-Est, rue No. 25 sur 14 m. 36; Sud-Ouest, l'immeuble No. 18 selon les plans sur la rue No. 25 propriété Hanafi et Saad Mahmoud Rizk sur 26 m. 03, les susdits immeubles dépendent de Chiakhet Lumbroso wal Farha.

Mise à prix sur baisse: L.E. 9600 outre les frais.

Alexandrie, le 11 Mai 1949.

Pour la requérante,

670-A-647

N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 15 Juin 1949.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué S.E. Hafez Afifi Pacha, y demeurant et élisant domicile en l'étude de Maître M. Bakhaty, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs Hammouda Ismail, savoir:

1.) Néfissa Hanem Abdalla Hilal, personnellement et comme tutrice des mineurs a) Sania, b) Faika, c) Hakmat, d) Chafik.

2.) Khadiga Aly Ayoub, seconde veuve.

3.) Mohamed Chams El Din Hammouda Ismail.

4.) Ahmed Hammouda Ismail.

5.) Farida Hammouda Ismail.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Chenerak.

6.) Zakaria Hammouda Ismail, ingénieur, local, demeurant à Damanhour.

7.) Amina Hanem Hammouda Ismail, épouse Hassan Abou Gahl, domiciliée à Mit El Bezz.

8.) Mohamed Hammouda Ismail, professeur, domicilié au Caire, à Mounira, 9 rue Abdel Réhim El Bisseni.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier N. Chamas, transcrit avec ses dénonciations le 19 Janvier 1929 sub No. 177.

Objet de la vente:

36 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Chénéarak, district d'El Santa (Gharbieh), divisés comme suit:

a) 3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod El Saghira No. 24, parcelles Nos. 1, 2, 20, le tout formant une seule parcelle.

21 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 36.

3 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 84, 85, 61, 67 et 66.

18 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 113, indivis dans la dite parcelle.

17 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 100 et 101.

1 feddan et 17 kirats au même hod, parcelles Nos. 55, 56 et 57.

21 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 111.

1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au même hod, parcelles Nos. 116 et 122.

4 feddans et 18 kirats au même hod, parcelles Nos. 130, 140, 142, 141, 137, 138, 139, 132, 133.

1 feddan, 18 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 238, indivis dans l'ensemble de la parcelle.

1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod Achara No. 7, parcelles Nos. 72 et 73.

17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 112.

1 feddan et 16 kirats au même hod, parcelle No. 64.

7 kirats et 20 sahmes au même hod, de la parcelle No. 8, indivis dans toute la parcelle.

1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 8, indivis dans toute la parcelle No. 853.

14 kirats au même hod, à prendre par indivis partie dans la parcelle No. 67.

1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 71 et 72.

13 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelles Nos. 88 et 87.

1 feddan au hod El Habbara No. 6, parcelle No. 22.

4 kirats au hod El Guézira No. 9, indivis dans toute la parcelle No. 59.

17 kirats et 8 sahmes au même hod, indivis dans toute la parcelle No. 65.

19 kirats et 16 sahmes au même hod, indivis dans toute la parcelle No. 68.

1 feddan et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 28 et partie de la parcelle No. 27.

12 kirats au même hod, parcelles Nos. 71 et 72.

1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

10 kirats au même hod, indivis dans toute la parcelle No. 105.

15 kirats et 15 sahmes au même hod, indivis dans toute la parcelle No. 148.

1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 62.

1 kirat et 8 sahmes au hod El Kébira No. 3, kism sani, parcelle No. 6, emplacement des sakihs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 830 outre les frais.
Pour la poursuivante,
683-A-653 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 15 Juin 1949.

A la requête du Ministère des Wakfs, pris en sa qualité de Nazir du Wakf Belal El Khairi, ayant siège au Caire et électivement à Alexandrie en l'étude de Me Mahmoud Bakhaty, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Chams El Dine Hammouda, fils de Hammouda de Ismail, propriétaire, égyptien, domicilié à Tantah, Gharbieh, au coin des rues Mohamed Bey Aboul Eiz et El Awkaf No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 25 Septembre 1944, de l'huissier Nessim Moché, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 12 Octobre 1944 sub No. 1687.

Objet de la vente:

4 feddans, 10 kirats et 21 sahmes de terrains de culture, sis à Chenrak, Markaz El Santa (Gh.), distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Saghira No. 4, kism awal, parcelle No. 255, indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 1 sahme.

2.) 20 kirats et 4 sahmes au dit hod, parcelle No. 256, indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes.

3.) 10 kirats et 16 sahmes au hod El Saghira No. 4 kism tani, parcelle No. 265, indivis dans 17 kirats et 12 sahmes.

4.) 4 kirats et 3 sahmes au dit hod, parcelle No. 307, indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 22 sahmes.

5.) 5 kirats et 13 sahmes au dit hod, parcelle No. 308.

6.) 10 kirats et 5 sahmes au hod El Achara No. 7, parcelle No. 138, indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes.

7.) 9 kirats et 8 sahmes au hod El Ghézireh No. 9, parcelle No. 255, indivis dans les 3 parcelles ci-après:

a) Dans 1 feddan, 6 kirats et 1 sahme.
b) Dans 8 kirats et 8 sahmes au dit hod, parcelle No. 256.

c) Dans 21 kirats et 14 sahmes au dit hod, parcelle No. 257.

Les parcelles Nos. 255, 256 et 257 font partie des plans du Messaha Hadissa (nouvelle) sub No. 162 s.

8.) 15 kirats et 8 sahmes au dit hod, parcelle No. 167, indivis dans 1 feddan et 5 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Alexandrie, le 11 Mai 1949.

Pour le Ministère des Wakfs, M. Bakhaty, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès 9 heures du matin.

Date: Samedi 11 Juin 1949.

A la requête de Jean Zaracoudi.

Contre Khamis Hassan Mahmoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 21 Janvier 1933, No. 155 Assiout.

Objet de la vente:

5 feddans, 15 kirats et 8 sahmes sis à Aboul Hedr, Markaz Deyrout (Assiout).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais. 663-C-734 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 11 Juin 1949.

A la requête des Sieurs Adly et Wafik Ahmed Tawfik El Hakim, en leur qualité de Nazirs du Wakf de feu Mohamed Bey Tewfik El Hakim, demeurant au Caire, 110 avenue Fouad El Awal.

Au préjudice de:

A. — Sadek Eff. Tolba, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu Cheikh Tolba Youssef Abou Bakr, son père, demeurant au village de Dahrou, Markaz Maghagha (Minieh).

B. — Ahmed Tolba Youssef Abou Bakr, fils et héritier de feu Cheikh Tolba Youssef Abou Bakr, demeurant et domicilié au village de Dahrou, Markaz Maghagha (Minieh).

C. — Les autres héritiers de Cheikh Tolba Youssef Abou Bakr, savoir:

1.) Dame Adila Bent Tantaoui, sa veuve, demeurant à Maghagha, au domicile de son frère Hafez Tantaoui, rue El Ahmadi.

2.) Dr. Kamel Tolba Youssef, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa nièce mineure et cohéritière Dlle Alya Mohamed Tolba Youssef Abou Bakr, fille et héritière de feu Mohamed Tolba Youssef Abou Bakr, de son vivant fils et héritier de feu Cheikh Tolba Youssef Abou Bakr, demeurant et domicilié à Maghagha, rue Fouad 1er.

Tous pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur frère germain Mohamed Tolba Youssef Abou Bakr, fils de feu El Cheikh Tolba Youssef Abou Bakr.

3.) Les autres héritiers de feu Mohamed Tolba Youssef Abou Bakr, fils de feu Cheikh Tolba Youssef Abou Bakr, savoir:

a) Sa veuve Dame Sabiha Aly Youssef Abou Bakr, demeurant et domiciliée au village de Dahrou, Markaz Maghagha (Minieh).

b) Sa fille majeure Neemat Mohamed Tolba Youssef Abou Bakr, épouse Riad Aboul Fadl Kefafi, demeurant et domiciliée au village de Aba El Wakf, Markaz Maghagha (Minieh).

4.) Les Hoirs de feu Youssef Bey Tolba Youssef, de son vivant fils et héritier de feu El Cheikh Tolba Youssef Abou Bakr, savoir: sa veuve Dame Hekmat Hanem Abou Bakr Yéhia, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Madiha Youssef et Mohamed Adel, propriétaires, égyptiens, demeurant et domiciliés à Guizeh, rue Bani Amer, No. 5, 3me étage, près du Jardin Zoologique.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Février 1933, huissier M. Kyritzi, dénoncé par exploit de l'huissier F. Della Marra le 13 Mars 1933 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mars 1933 sub No. 644 (Minieh).

Objet de la vente:

1er lot,

29 feddans, 11 kirats et 14 sahmes de terrains sis au zimam de Nahiet Aba El Wakf, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 14 feddans, 8 kirats et 14 sahmes, au hod El Kaleh El Kibli No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 8 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Osman El Charki No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 6 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod Osman Eff. Gharbi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

Les dits biens, d'après les titres des débiteurs, sont d'une superficie de 29 feddans, 4 kirats et 14 sahmes et sont désignés comme suit:

1.) Au hod El Kaleh El Kibli No. 4.

a) 14 feddans, 8 kirats et 14 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod Osman El Charki No. 2.

b) 8 feddans, 3 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) Au hod Osman El Gharbi No. 1.

c) 6 feddans, 16 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Pour les poursuivants,

R. J. Cabbabé,

Avocat à la Cour.

665-C-736

Date: Samedi 11 Juin 1949.

A la requête de Renée Lévy.

Contre Zaki Fanous.

En vertu d'une saisie transcrite les 31. 3.46, No. 131 et 23.4.36, No. 213 Fayoum.

Objet de la vente:

1er lot: 14 feddans indivis dans 17 feddans, 10 kirats et 23 sahmes à Menchat Sennourès, Markaz Sennourès (Fayoum).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 pour le 1er lot, outre les frais.

Pour la poursuivante,

D. H. Lévy, avocat.

662-C-733

Date: Samedi 11 Juin 1949.

A la requête de la Raison Sociale Fils, Barthe-Dejean & Co., société en commandite par actions, ayant siège au Caire, 22 rue Nubar Pacha, poursuites et diligences de son gérant responsable M. Jules Barthe-Dejean.

Au préjudice du Sieur Abdoul Sameh Abdalla, entrepreneur, égyptien, demeurant à Nazlet Aly, Markaz Tahta (Guirguez).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10/4/1947, huissier Rachad Ahmed, dénoncé le 24/4/1947, transcrit avec sa dénonciation le 4 Mai 1947, No. 2370.

Objet de la vente: lot unique.

6 feddans, 7 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Aly, Markaz Tahta (Guerguez), divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 16 sahmes au hod El Tawil No. 2, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 28.

2.) 10 kirats et 8 sahmes au hod Nage El Khemasia No. 4, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 55, à l'indivis dans 15 kirats et 16 sahmes.

3.) 1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes au hod Yéhia No. 5, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 85, à l'indivis dans 2 feddans et 1 kirat.

4.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Acharat No. 6, faisant partie de la par-

celle No. 56, à l'indivis dans 8 kirats et 4 sahmes.

5.) 2 kirats et 14 sahmes au hod Abdel Hadi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 55, à l'indivis dans 21 kirats et 8 sahmes.

6.) 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Omdeh No. 10, parcelle No. 21.

7.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au hod Safwa No. 11, faisant partie de la parcelle No. 9, à l'indivis dans 4 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Pour la requérante, Jasmin P. Caneri, avocat. 676-C-740

Date: Samedi 11 Juin 1949.

A la requête de Th. Georgacopoulos.

Contre Mohamed Abdel Aati El Sabaa et Cts.

En vertu d'une saisie transcrite le 4.5.37, No. 231 Fayoum.

Objet de la vente:

1er lot: 9 feddans et 14 kirats à Gharak El Soltani.

2me lot: 4 feddans, 8 kirats et 12 sahmes à Gharak El Kibli.

3me lot: 6 feddans, 6 kirats et 18 sahmes à El Saada.

4me lot: 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes à Kalamcha.

Le tout Markaz Elsa (Fayoum).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

L.E. 155 pour le 3me lot.

L.E. 35 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant, D. H. Lévy, avocat. 661-C-732

Date: Samedi 11 Juin 1949.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — 1.) Mohamed Sayed Bakri.

2.) Ahmed Sayed Bakri, omdeh d'El Baskia.

3.) Dame Zeinab Sayed Bakri, épouse Abdel Hamid El Guendi.

4.) Dame Fatma Sayed Bakri, épouse Youssef Mohamed Youssef.

Ces 4 premiers enfants de feu El Cheikh Sayed ou El Sayed Bakri, fils de feu Bakri Mohamed, pris en leur qualité de: a) codébiteurs du requérant et b) héritiers de leur mère, feu la Dame Latifa Ahmed Abdel Latif, de son vivant héritière de son époux feu El Cheikh Sayed ou El Sayed El Bakri, fils de feu Bakri Mohamed.

5.) Mahmoud Sayed Bakri.

6.) Dame Zakia Sayed Bakri.

Ces 2 derniers enfants de feu El Cheikh Sayed ou El Sayed Bakri, fils de

feu Bakri Mohamed, pris en leur qualité de: a) codébiteurs du requérant et b) héritiers de leur mère feu la Dame Fatma Hassan Ibrahim El Tobgui, de son vivant héritière de son époux feu El Cheikh Sayed ou El Sayed Bakri, fils de feu Bakri Mohamed.

B. — Hoirs de feu la Dame Alfia, fille de Hemeid Abou Steit, fils de feu Chamandi, de son vivant héritière de son époux feu El Cheikh Sayed ou El Sayed Bakri, de feu Bakri Mohamed, savoir:

7.) Sa sœur germaine, Dame Moltezma Hemeid Abou Steit, veuve de feu El Sammane Atallah.

C. — Hoirs de feu Ahmed Hemeid Bey Abou Steit, de son vivant héritier de sa sœur feu la Dame Alfia, fille de Hemeid Abou Steit, fils de feu Chamandi, de son vivant débitrice du requérant et également héritière de son époux, feu El Cheikh Sayed ou El Sayed Bakri, fils de feu Bakri Mohamed, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

Ses enfants majeurs:

8.) Sadek Bey Ahmed Hemeid Abou Steit, omdeh de Awlad Elew.

9.) Dame Hosna Ahmed Hemeid Abou Steit, épouse Ahmed Chamandi Abou Steit.

10.) Dame Zakia Ahmed Hemeid Abou Steit, épouse Ahmed Osman Abou Steit.

D. — Hoirs de feu la Dame Hosna ou Hosna Hemeid Abou Steit, de son vivant héritière de sa sœur, feu la Dame Alfia, fille de Hemeid Abou Steit, fils de feu Chamandi, de son vivant débitrice du requérant, et également héritière de son époux feu El Cheikh Sayed ou El Sayed ou El Sayed Bakri, de feu Bakri Mohamed, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

Ses enfants majeurs:

11.) Abdel Aziz Ahmed Aly El Guindi.

12.) Abdel Hamid Ahmed Aly El Guindi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'El Baskia et les autres au village d'Awlad Elew, le tout dépendant du district de Baliana, Moudirieh de Guergueh.

E. — Hoirs de feu Ahmed Hemeid Bey Abou Steit, de son vivant héritier de sa sœur feu la Dame Alfia, fille de Hemeid Abou Steit, fils de feu Chamandi, de son vivant débitrice du requérant et également héritière de son époux, feu El Cheikh Sayed ou El Sayed Bakri, de feu Bakri Mohamed, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

13.) Sa veuve Dame Nefissa Mohamed Ammar.

Ses enfants majeurs:

14.) Docteur Zaki Bey Ahmed Hemeid Abou Steit, médecin au Ministère de l'Instruction publique.

15.) Mohamed Ahmed Hemeid Abou Steit, ingénieur au Tanzim du Caire.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, la 13me rue El Khalig El Masri No. 156 (Sayeda Zeinab), le 14me à Garden-City, rue El Faskia, No. 5, et

le 15me à la rue El Khalig El Masri No. 156.

F. — 16.) Ibrahim Ahmed Hemeid Abou Steit, pris en sa qualité d'héritier de son père feu Ahmed Hemeid Bey Abou Steit, de son vivant héritier de sa sœur feu la Dame Alfia, fille de Hemeid Abou Steit, fils de feu Chamandi, de son vivant débitrice du requérant et également héritière de son époux feu El Cheikh Sayed ou El Sayed Bakri, de feu Bakri Mohamed, de son vivant débiteur du requérant, le dit Sieur Ibrahim Ahmed Hemeid Abou Steit, officier dans l'armée égyptienne (artillerie), à Marsa Matrouh et y demeurant, et pour lui à signifier au Parquet Mixte d'Alexandrie aux fins de transmission par les voies hiérarchiques.

17.) Labib Hemeid Abou Steit, avocat à Sohag, pris en sa qualité d'héritier de son père feu Ahmed Hemeid Bey Abou Steit, de son vivant héritier de sa sœur feu la Dame Alfia, fille de Hemeid Abou Steit, fils de feu Chamandi, de son vivant débitrice du requérant et également héritière de son époux, feu El Cheikh Sayed ou El Sayed Bakri, de feu Bakri Mohamed, de son vivant débiteur du requérant, propriétaire, égyptien, demeurant à Sohag, district de Sohag, Moudirieh de Guergueh.

18.) Khalil Bey Ahmed Hemeid Abou Steit, premier Substitut du Parquet de la Cour Nationale du Caire (Bab El Khalk), pris en sa qualité d'héritier de son père feu Ahmed Hemeid Bey Abou Steit, de son vivant héritier de sa sœur feu la Dame Alfia, fille de Hemeid Abou Steit, fils de feu Chamandi, de son vivant débitrice du requérant, et également héritière de son époux feu El Cheikh Sayed ou El Sayed Bakri, de son vivant débiteur du requérant, propriétaire, égyptien, demeurant à El Dokki, rue Massoud, No. 12.

Les dits biens sont apparemment détenus par:

A. — 1.) Ahmed El Sayed Bakri, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Sedky.

2.) Eskaros Bassilios Abaskharoun Salib.

B. — Hoirs de feu Mohamed Ismail Farag El Guedaoui, de son vivant tiers détenteur, savoir:

3.) Sa veuve Dame Nazla Abdalla Farag El Zayat.

Ses enfants:

4.) Mahmoud. 5.) Mohamed.

6.) Ismail. 7.) Dame Hanem.

8.) Dame Nabaouia

C. — Hoirs de feu Hussein Mohamed, de son vivant héritier de son père Mohamed Ismail Farrag El Guedaoui, savoir:

9. — Sa veuve Dame Chaa Zaouia Aly Abdel Al El Zayat, cette dernière prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils, cohéritier mineur du dit défunt sub C, le nommé Mohamed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Baskia, Markaz Baliana, Moudirieh de Guergueh, la 3^{me} à Guerga, les 4^{me}, 5^{me}, 6^{me} et 7^{me} à la rue Aboul Haggag, No. 21, dans leur propriété, le 4^{me} à la rue Nafada, la 9^{me} rue hod El Sett.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, dressés le 1^{er} le 30 Octobre 1937, transcrit le 24 Novembre 1937, No. 999, le 2^{me} le 31 Janvier 1938, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Février 1938, sub No. 158 (Guergueh).

Objet de la vente: en un seul lot.

A. — D'après la désignation du Cahier des Charges.

17 feddans et 1 kirat de terrains sis au village d'El Baskia, district de Baliana, Moudirieh de Guergueh, divisés comme suit:

1.) 16 feddans, 8 kirats et 8 sahmes indivis dans 56 feddans et 15 kirats, au hod El Sayed El Bakri No. 14, de la parcelle No. 1.

2.) 10 kirats faisant partie de 1 feddan, sis au hod Dayer El Nahia No. 10, de la parcelle No. 1.

3.) 5 kirats et 16 sahmes faisant partie de 12 kirats, au hod Dayer El Nahia No. 16, de la parcelle No. 9.

4.) 1 kirat, faisant partie de 2 kirats, au hod Dayer El Nahia No. 16, de la parcelle No. 33.

Ces deux dernières parcelles forment partie d'un jardin fruitier et contiennent aussi des dattiers.

B. — D'après la désignation établie par le Survey Department au bordereau d'hypothèque inscrit le 6 Décembre 1947 sub No. 6010 (Guergueh).

17 feddans et 1 kirat de terrains sis au village d'El Baskia, district de Baliana, Moudirieh de Guergueh, divisés comme suit:

1.) 16 feddans, 8 kirats et 8 sahmes indivis dans 56 feddans et 15 kirats, au hod El Sayed El Bakri No. 14, parcelle No. 1.

2.) 10 kirats faisant partie de 20 kirats et 4 sahmes, au hod Dayer El Nahia No. 16, parcelle No. 1.

3.) 5 kirats et 16 sahmes faisant partie de 12 kirats, au hod Dayer El Nahia No. 16, parcelle No. 9.

4.) 1 kirat faisant partie de 1 kirat et 20 sahmes, au hod Dayer El Nahia No. 16, parcelle No. 33.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Pour le Crédit Foncier Egyptien, Rodolphe Chalom Bey et André Jabès, 679-C-743 Avocats à la Cour.

SUR LICITATION.

Date: Samedi 11 Juin 1949.

A la requête des Sieurs:

- 1.) Mohamed Bey Mahmoud Galal.
- 2.) Abdel Aziz Bey Mahmoud Galal.

Tous deux propriétaires, de nationalité égyptienne, domiciliés au Caire, rue Khédivé Ismail, No. 112.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Kamel Galal Pacha, savoir:

1.) La Dame Amina Hanem Abdel Razek, tant personnellement qu'en sa qualité: a) de tutrice du mineur Zayed Kamel Galal, b) de curatrice ad litem de l'interdit Hassan Kamel Galal, propriétaire, de nationalité égyptienne, domiciliée au Caire, à la rue Refaa, No. 17, Dokki.

2.) La Dame Fatma Hanem Galal.

3.) La Dame Zeinab Hanem Galal.

Toutes deux propriétaires, de nationalité égyptienne, domiciliées au Caire, rue Dar El Saad, No. 29 (Helmiet El Zeitoun).

4.) Le Sieur Hussein Bey Mohamed Kamel Galal, tant personnellement qu'en sa qualité de curateur de l'interdit Aly Bey Kamel Galal et de tuteur de la mineure Ratiba plus connue sous le nom de Berlanta Mohamed Kamel Galal.

5.) Le Sieur Abdallah Mohamed Mohamed Kamel Galal.

6.) La Dame Nefissa Hanem Mohamed Kamel Galal.

Ces trois derniers propriétaires, de nationalité égyptienne, domiciliés au Caire, 5 rue Kassem Amine (Hadayek El Koubbah).

En vertu d'un jugement rendu le 2 Juin 1949 par le Tribunal Civil Mixte du Caire, en l'affaire R.G. 70/73e A.J.

Objet de la vente: le terrain et la construction d'un immeuble sis à la rue Youssef El Guindi (ex-rue El Hawayati), No. 3, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, le tout d'une superficie de 2197 m².

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20000 outre les frais.

Le Caire, le 11 Mai 1949.

Pour les requérants,

666-C-737 Farid Antoun, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 11 Juin 1949.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Février 1927, huissier J. Souccar, transcrit le 23 Février 1927 sub No. 95 (Assiout), et d'un mandat de collocation délivré par le Greffe des Distributions du Tribunal Mixte du Caire, en date du 16 Février 1931 sub No. 207/55e.

Sur poursuites du Banco Italo-Egiziano, ci-dessus dénommé.

Contre Khalifa Aly Masseoud et Mohamed Aly Masseoud, tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Deirout El Chérif, Markaz Deirout, Assiout.

Fol enchérisseur: Amin Bey Cholka-mi, propriétaire, local, demeurant à Deirout El Chérif, Markaz Deirout, Assiout.

roul El Chérif, Markaz Deirout, Assiout, déclaré adjudicataire suivant jugement d'adjudication en date du 30 Janvier 1929, expr. No. 195/52e.

Objet de la vente: 1 feddan et 19 kirats de terrains sis au village de Béni-Haram, district de Deirout, province d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 20 kirats au hod El Maya No. 33, faisant partie de la parcelle No. 16.

2.) 13 kirats au hod El Kour No. 40, faisant partie de la parcelle No. 5.

3.) 10 kirats au hod Abou Gamous No. 47, parcelle No. 34.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur folle enchère: L.E. 50 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Raymond Schemeil,

664-C-735

Avocat à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 28 Mai 1949.

A la requête du Sieur Sidarous Toma Souss, surenchérisseur et sur poursuites du Sieur Mabrouk Fergani Ben Salem El Maghrabi, propriétaire, égyptien, demeurant à Fayoum.

Au préjudice du Sieur Abdel Kaoui Abdel Baki Abou Zeid, fils de Abdel Baki Abou Zeid, fils de Abou Zeid, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Tamia, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

Et contre le Dr Gamil Mabrouk Fergani, adjudicataire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, dressé le 29 Mai 1947, dénoncé le 16 Juin 1947 et transcrit avec sa dénonciation au Bureau de la Publicité Hypothécaire, le 28 Juin 1947 sub No. 947 Fayoum.

Objet de la vente:

6 feddans, 16 kirats et 8 sahmes indivis dans 26 feddans et 17 kirats sis au village de Fanous, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 23 kirats et 14 sahmes indivis dans les deux parcelles suivantes:

La 1^{re} de 3 feddans au hod El Bacha No. 6, parcelle No. 89, jadis No. 35.

La 2^{me} de 20 feddans, 22 kirats et 7 sahmes au hod El Bacha No. 6, parcelle No. 90, jadis No. 35 cadastre.

2.) 16 kirats et 18 sahmes indivis dans 2 feddans, 48 kirats et 21 sahmes, au hod El Bacha No. 6, parcelle No. 34.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec leurs accessoires et dépendances présentes et futures sans aucune exception ni réserve, y compris toutes constructions y élevées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 77 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,

Georges Rabbat,

685-C-746

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès 9 heures du matin.

Date: Jeudi 2 Juin 1949.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Emara Farag Kechké, fils de Farag, de Emara, de son vivant débiteur originaire, savoir: ses enfants:

- 1.) Abdel Moneem, 2.) Moursi,
- 3.) Abdel Baki, 4.) Abdel Nasser,
- 5.) Asrana.

Tous pris aussi en leur qualité d'héritiers: a) de leur mère feu MOUNGUEDA Sid Ahmed Zokla, b) de leur sœur feu Hanem Emara Farag Kechké.

6.) Dame Om Mohamed Mohamed Haggag, prise en sa qualité d'héritière de sa mère feu Hanem Emara Farag Kechké de son vivant héritière: a) de son père feu Emara Farag Kechké pré-qualifié, b) de sa mère feu MOUNGUEDA Sid Ahmed Zokla.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Damanhour El Wahche, Markaz Zifta (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier U. Donadio, en date du 23 Mai 1935 et transcrit le 5 Juin 1935, sub No. 2478 (Gh.).

Objet de la vente:

5 feddans et 22 sahmes de terrains cultivables, situés au village de Damanhour El Wahche, district de Zifta (Gh.), divisés comme suit:

- I. — Au hod El Konayessa No. 6.
1 feddan et 4 sahmes indivis dans 4 feddans, 5 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 56, 57 et 58.
- II. — Au hod El Guézira No. 10.
2 feddans, 17 kirats et 6 sahmes indivis dans 5 feddans, 18 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 67.
- III. — Au hod El Itlak No. 15.
2 kirats indivis dans 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 20.
- IV. — Au hod El Dahan ou El Dayan No. 15.
23 kirats indivis dans les deux parcelles ci-après:
La 1re de 3 feddans, 6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 36.
La 2me de 1 feddan et 9 kirats, partie de la parcelle No. 25.
- V. — Au hod El Sahel No. 18.
6 kirats et 12 sahmes indivis dans 13 kirats, parcelle No. 26.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Mansourah, le 10 Mai 1949.

Pour la poursuite, Samné, Daoud et Néemeh, Avocats à la Cour.

693-DM-165

VENTES MOBILIERES

Tribunal de Mansourah.

Date et lieux: Mercredi 18 Mai 1949, 1.) au village de Mit Serag, district Méhalla El Kobra à 10 h. a.m., 2.) au village de Méhallet El Kassab, district Méhalla El Kobra, à 11 h. a.m.

A la requête de Nicolas Matsoukis et le Greffier en chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

Contre: 1.) Mohamed Mohamed El Farwagui et 2.) Moustafa Mohamed El Farwagui, le 1er à Méhallet El Kassab, le 2me à Mit Serag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Avril 1949, de l'huissier Michel Gabriel.

Objet de la vente:

A. — Au village de Mit Serag.

- 1.) 1 lit en fer à 4 colonnes couleur noire, avec accessoires.
- 2.) La récolte de blé Kazoulia sur 1 feddan au hod Zak El Bar.

B. — Au village de Méhallet El Kassab.

- 1.) 1 banc en bois blanc.
- 2.) 2 canapés en bois blanc.
- 3.) 3 marmites avec leurs couvercles.
- 4.) 1 armoire en bois blanc.
- 5.) 1 armoire en bois blanc.

Mansourah, le 11 Mai 1949.

Pour les poursuivants,

667-M-89 Wadih Saleh, avocat.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN AUX FINS DE FAILLITE.

Bilan déposé par le Sieur Ahmed Moustapha, fils de Moustapha Ahmed, commerçant en ferronnerie, établi à la rue Gameh El Banat, No. 50, passage Commercial, à la date du 4 Mai 1949.

Audience fixée au 14 Mai 1949, à 9 heures du matin, pour délibérer sur la faillite.

Le Caire, le 4 Mai 1949.

677-C-741 Le Greffier, G. Kindynéco.

SOCIETES

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATIONS.

D'un acte sous seing privé en date du 6 Avril 1949, revêtu de la date certaine du 12 Avril 1949, No. 1788, du Bureau de la Publicité Immobilière d'Alexandrie, dûment transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie

en date du 27 Avril 1949, No. 141, vol. 75, fol. 99,

Il résulte qu'à la Société en nom collectif **Manley & Co.** — Succrs. Givan & Co., enregistrée au susdit Greffe le 3 Août 1937, No. 205, vol. 54, fol. 167, et dont les modifications au contrat social ont été enregistrées le 7 Juin 1941, No. 226, vol. 59, fol. 163 et le 20 Février 1947 sub No. 13, vol. 72, fol. 7, respectivement, **il a été apporté les modifications nouvelles suivantes:**

— Le Sieur Alan Frederick Bailey est admis dans la Société à titre d'associé en nom avec effet à partir du 1er Janvier 1949.

— La signature sociale qui ne pourra être utilisée que pour les seuls besoins de la Société appartient à chacun des associés séparément, savoir Mr Archibald Stock Givan O.B.E., Mr Leonard Rowlandson Stamford et Mr Alan Frederick Bailey.

— La durée de la Société est prorogée de cinq années à partir du 1er Janvier 1949 et sera renouvelée par tacite reconduction par périodes de cinq années jusqu'à ce qu'un préavis intervienne trois mois avant l'expiration de la période en cours.

— Sous réserves des amendements ci-dessus, toutes les autres clauses et conditions du contrat social du 17 Février 1947, enregistré comme ci-dessus, demeurent inchangées.

Pour la Société Manley & Co.

Succrs. Givan & Co.,

655-A-642 Wallace & Tagher, avocats.

D'un acte sous seing privé en date du 2 Janvier 1949, il appert que le capital social de la Société

Jacot-Descombes & Co.

Biagini, Buchter & Co. Succrs.,

primitivement fixé à la somme de L.E. 4000 (livres égyptiennes quatre mille), a été porté à la somme de L.E. 12.000 (douze mille) dont L.E. 6000 apportées par les associés commanditaires.

Pour extrait conforme.

658-A-645

U. Pace, avocat.

Il résulte d'un acte s.s.p., visé pour date certaine au Bureau de la Publicité Immobilière d'Alexandrie en date du 4 Mai 1949 sub No. 2205, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 10 Mai 1949 sub No. 159, vol. 75, fol. 113, que le capital social de la R.S. « **Sahakian, Chelhot, Barsoumian & Kargayan** » « **Société d'Impression et d'Apprêt d'Égypte** », constituée suivant acte transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 30 Août 1939 sub No. 108, vol. 57, fol. 90, et modifiée suivant acte transcrit au même Greffe le 5 Février 1945 sub No. 43, vol. 67, fol. 29, a été porté de L.E. 22.000 à L.E. 55.000 à partir du 1er Mai 1949.

Toutes les autres clauses et conditions du contrat social et celui de sa modification demeurent inchangées.

Alexandrie, le 10 Mai 1949.

Pour la R.S. Sahakian, Chelhot,
Barsoumian & Kargayan
« Société d'Impression et d'Apprêt
d'Egypte »,
Alfred Nawawi,
Avocat à la Cour.

690-A-654

Le capital social a été augmenté à L.E. 40000 par l'apport de L.E. 5000 dont L.E. 4000 de la R.S. Aslan Abecassis & Fils et L.E. 1000 de l'associé commanditaire.

Les autres clauses restent sans changement.

Mansourah, le 3 Mai 1949.

669-M-91

Pour la Société,
S. Lévy, avocat.

To approve all the acts of the Directors and Officers of the Company taken since the last Annual Meeting.

To receive and consider the approval of the Directors' Report and the Accounts for the year ended December 31, 1948.

To elect the Directors for the ensuing year.

To appoint Auditors for the year 1949.

To consider the declaration of a cash dividend on the shares issued by the Company and outstanding at December 31, 1948, from the amount standing to the credit of the Surplus Account of the Company.

To fix the value of the Shares of the Company for 1949.

To empower the Board of Directors, at their discretion, to declare interim dividends for 1949.

To approve of the aggregate and individual awards for the year 1948 under the Employee Bonus Plan of the Company.

To transact the ordinary business of the Company.

Balance Sheet as at December 31st, 1948

Assets	L.E. M.
Cash, Bills, Accounts Receivable, etc	527,182.945
Plant, Equipment and Stock on Hand	268,913.206
	796,096.151
	=====
Liabilities	L.E. M.
Share Capital	
Authorized and Issued 5,000 Shares at L.E. 20 each	100,000.000
Statutory Reserve	10,000.000
Sundry Creditors and Reserves	571,511.816
Profit & Loss Account	
Balance as at Dec. 31, 1948	114,584.335
	796,096.151
	=====

Report of the Auditors to the Members of General Motors Near East S.A. Alexandria.

We report to the Shareholders that we have examined the above Balance Sheet. We have obtained all the information and explanations we have required. We are of the opinion that such Balance Sheet is properly drawn up so as to exhibit a true and correct view of the state of the Company's affairs according to the best of our information and the explanations given to us and as shown by the books of the Company.

Alexandria, 22nd February, 1949.

(Original Signed).

J. Neil Pender - H. C. Lees.
Chartered Accountants.

Tribunal du Caire.

MODIFICATION.

En vertu d'une décision du 20 Janvier 1949, prise par l'assemblée générale de la Société de commerce et de compensations pour le Moyen-Orient, Société en commandite par actions, enregistrée au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 16 Août 1948 sub No. 571/73e A.J., le capital de la Société a été porté de L.E. 25000 à L.E. 100000; la dite augmentation de capital a été enregistrée au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 3 Mai 1949 sub No. 313/74e A.J.

Pour la Société,
Victor Tagher, avocat.

687-C-748

Tribunal de Mansourah.

MODIFICATIONS.

Par l'acte s.s.p., visé pour date certaine le 23 Février 1949, No. 815, et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte de Mansourah le 30 Avril 1949, No. 190 de la 74me A.J., il a été apporté la modification suivante à la Société en commandite simple Aslan Abecassis & Fils de Méhalla El Kobra, constituée par acte enregistré au même Greffe le 8 Novembre 1941, No. 2 de la 67me A.J., et modifiée par acte enregistré au même Greffe le 18 Novembre 1947, No. 13 de la 73me A.J.

Le capital social a été augmenté à L.E. 28584,981 m/mes par l'apport de L.E. 5000 de l'associé commanditaire. Les autres clauses restent sans changement.

Mansourah, le 3 Mai 1949.

Pour la Société,
S. Lévy, avocat.

668-M-90

Par l'acte s.s.p., visé pour date certaine le 23 Février 1949, No. 811, et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte de Mansourah le 30 Avril 1949, No. 191 de la 74me A.J., il a été apporté la modification suivante à la Société en commandite simple Aslan Abecassis & Fils & Co., sous la dénomination « Méhalla Rice Mills », constituée par acte enregistré au même Greffe le 20 Novembre 1947, No. 15 de la 73me A.J.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que le Sieur Guido Hannau, ci-devant huissier près ce Tribunal, atteint par la limite d'âge, a cessé de faire partie du personnel de ce Tribunal depuis le 28 Avril 1949, et que toute opposition à la mainlevée de la caution par lui fournie pour l'exercice de ses fonctions d'huissier devra être faite à ce Greffe dans le délai de six mois de la date sus-indiquée.

Alexandrie, le 9 Mai 1949.

Le Greffier en Chef,
(s.) M. Keif.

695-DA-167 (3 NCF — 12/5 - 14/6 - 14/7).

Tribunal de Mansourah.

Avis d'Adjudication.

Des offres seront reçues jusqu'au Lundi 23 Mai 1949, à midi, au Greffe du Tribunal Mixte de Mansourah, pour fournitures d'uniformes d'été aux gardes, courriers, farraches et autres agents hors cadre du dit Tribunal.

Pour les clauses et conditions de l'adjudication, consulter le Cahier des Charges à l'Economat du Tribunal, tous les jours ouvrables, de 10 heures à midi.

Mansourah, le 4 Mai 1949.

Le Greffier en Chef,
(s.) N. Boutari.

692-DM-164

AVIS DES SOCIETES

General Motors Near East S.A.
Alexandria.

Notice of Meeting.

Notice is hereby given that the Annual General Meeting of Shareholders will be held at the Offices of the Company, 8 rue des Ptolémées, Alexandria, on June 13, 1949, at 10:00 o'clock in the morning, for transaction of the following business:

Report of Directors.

The Directors are pleased to submit the Balance Sheet showing the condition of the Company at December 31, 1948.

The Board of Directors.

February 24, 1949.

602-A-621 (2 NCF — 12/21).

Salonica Cigarette Company.*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires de la Salonica Cigarette Company sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Samedi 28 Mai 1949, à 11 h. 30 a.m., au Siège de la Société, 38 rue El Rassafah, Moharrem-Bey, à Alexandrie, avec l'ordre du jour suivant:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1948.
- 4.) Fixation des jetons de présence.
- 5.) Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1949 et fixation de leur rémunération.
- 6.) Election de trois Administrateurs, en remplacement d'Administrateurs sortants qui sont rééligibles.

Aux termes de l'article 18 des Statuts, sont admis à prendre part à cette Assemblée Générale Ordinaire les Actionnaires possesseurs d'au moins 5 actions qui en auront fait le dépôt trois jours au moins avant celui de la réunion, soit au Siège de la Société, soit auprès d'une Banque d'Egypte ou de l'Etranger.

Alexandrie, le 2 Mai 1949.

L'Administrateur-Délégué,
Ugo Grassi.

607-A-626 (2 NCF — 5/12).

**Egyptian Mining & Prospecting Co.
S.A.E.***Avis aux Actionnaires.*

Le Conseil d'Administration de l'Egyptian Mining & Prospecting Co. S.A.E., en exécution de la décision prise par les Assemblées Générales Extraordinaires des Actionnaires des 30 Mars et 27 Avril 1949 de porter le Capital de la Société de L.E. 105.000 à L.E. 118.124, par la création de 3281 actions nouvelles de L.E. 4 chacune, a décidé d'émettre immédiatement ces actions aux conditions ci-après:

Les actions nouvelles qui jouiront des mêmes droits que les anciennes à partir du 1er Janvier 1949, sont offertes au pair par préférence aux porteurs actuels d'actions, à raison d'une action nouvelle pour chaque huit actions anciennes, avec attribution de fractions.

Les actionnaires qui désireraient exercer le droit de préférence ainsi accordé devront, à peine de déchéance de plein droit, faire leur souscription et verser le prix entier des actions souscrites à partir du 15 Mai 1949 et au plus tard le 15 Juin 1949 à midi, aux guichets de la Banque Ottomane du Caire. Ils devront en même temps présenter, pour être estampillées, les actions dont ils sont porteurs.

Les souscripteurs pourront s'acquitter avec les coupons No. 3 des actions anciennes, chaque coupon étant accepté pour la somme de P.T. 50.

Afin que ne soient pas lésés les intérêts des porteurs de moins de huit actions ou d'actions qui ne seraient pas un multiple exact de huit, le Conseil d'Administration a décidé de leur remettre un certificat précisant la fraction d'action nouvelle à laquelle ils auraient pu prétendre si le titre n'était pas indivisible.

Ces certificats pourront faire l'objet d'échanges entre actionnaires.

La Banque Ottomane du Caire a accepté de se mettre à la disposition des intéressés pour leur faciliter ces échanges.

Le Conseil d'Administration disposera à son entière discrétion des actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites dans les délais impartis ou dont la souscription aurait été annulée.

Le Conseil d'Administration.
675-C-739 (2 NCF 11/16).

**Egyptian Shipping Company
Société Anonyme Egyptienne.***Avis de Convocation.*

Conformément aux articles 3, 13 et 40 à 55 des Statuts, Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mercredi 25 Mai 1949, à 5 h. 30 p.m., au Siège Social, 40, rue Malika Farida, au Caire.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport du Censeur.
- 3.) Décharge aux Administrateurs.
- 4.) Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1949, et fixation de leurs rémunérations.
- 5.) Renouveler la nomination du Conseil d'Administration, conformément à l'article 21 des Statuts.
- 6.) Fixer la valeur des jetons de présence conformément aux articles 35 et 57 des Statuts.
- 7.) Approuver la distribution d'un dividende de 3 % soit L.E. 12000 brut d'impôt, à payer à partir du 15 Juin 1949.

Tout porteur de cinq (5) actions au moins a le droit d'assister à cette Assemblée.

Conformément à l'article 43 des Statuts, les porteurs doivent justifier du dépôt des titres dans une Banque en Egypte, ou au Siège de la Société, trois jours francs au moins avant la Réunion de l'Assemblée.

674-C-738 Le Conseil d'Administration.

**The Cairo Suburban Building Lands Co.
R.C. No. 7836 Caire.***Avis aux Actionnaires.*

Il est porté à la connaissance de MM. les Actionnaires que le coupon No. 5, afférent à l'Exercice 1948, sera mis en paiement, aux guichets de la Société, 2 rue Maarouf, au Caire, à partir du Lundi 16 Mai 1949, à raison de P.T. 30 brut, soit P.T. 26,40 net par action.

680-C-744 Le Conseil d'Administration.

AVIS DIVERS**Avis de Perte d'une Police d'Assurance**

Avis est donné qu'une police d'assurance No. N/102561 de la Gresham Life Assurance Society, Limited, sur la vie de Mr Joseph Julien Grunberg, a été perdue. On est prié de la retourner aux bureaux de la Société ci-haut mentionnée au No. 20 rue Suleiman Pacha, Le Caire, Egypte.

Si la dite police n'est pas retournée dans un délai de trente jours à partir de la date du présent avis, elle sera considérée comme nulle et non avenue et un duplicata en sera délivré à l'assuré.

Alexandrie, le 11 Mai 1949.
The Gresham Life Assurance Sty Ltd.
671-A-648

Avis de Perte d'une Police d'Assurance

Il est porté à la connaissance du public que la police d'assurance No. 5298, émise par les Assicurazioni Generali de Trieste, sur la vie de Mr Gino Bertolissi, 34, rue Soliman Pacha El Kadem — Saptieh — Le Caire, a été égarée.

Au cas où aucune réclamation ne serait avancée à ladite Compagnie dans le délai d'un mois à partir de la date de la présente insertion, la susdite police qui n'aurait d'ailleurs pu faire l'objet d'un transfert ou cession quelconque sans l'assentiment de la Compagnie, sera annulée et le capital assuré réduit de L.E. 120.778/000 sera payé à Mr Gino Bertolissi.

Alexandrie, le 9 Mai 1949.
Assicurazioni Generali - Trieste.
672-A-649.